

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---



Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

---

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
SECTION GREFFE  
MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

---

Thème :

**LA JUSTICE DE PROXIMITE**

Présenté par :

M. Mass SILL  
élève greffier au Centre  
de Formation Judiciaire

Sous la direction de :

Monsieur Wadenda GUEYE, Magistrat,  
conseiller technique chargé de la  
Justice de proximité au Ministère de la  
Justice.

Promotion 2012-2014

## THEME : LA JUSTICE DE PROXIMITE,

Présenté par **Mass SYLL**, élève greffier au  
Centre de Formation Judiciaire du Sénégal,  
promotion 2012-2014 ;

Sous la direction du Président **Mademba  
GUEYE** ; Magistrat, Conseiller Technique  
Chargé de la Justice de proximité au ministère de  
la justice.

## DEDICACES

Je dédie ce mémoire à mes parents : mon père  
**Abdou SYLL** et ma ma mère **Mbayang**  
**FALL.**

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes celles ou tous ceux qui m'ont accordé de l'écoute, de la disponibilité, des orientations et des conseils pour la réalisation de ce travail.

Je remercie particulièrement le Président **Mademba Gueye**, Magistrat, Conseiller Technique chargé de la justice de proximité au ministère de la justice, pour avoir accepté de m'encadrer et de m'accompagner tout au long de l'élaboration de ce document.

Je remercie aussi l'ensemble du personnel administratif et l'ensemble des formateurs Centre de Formation Judiciaire.

Je remercie également mon frère Ibrahima Syll pour son soutien à la saisie.

## SOMMAIRE

### **Première partie : Le dispositif de la justice de proximité**

Chapitre I : L'historique de la justice de proximité

Chapitre II : Le contexte de la naissance de la justice de proximité

Chapitre III : Les structures d'accueil et d'orientation du dispositif de proximité.

### **Deuxième partie : L'impact de la justice de proximité dans l'accessibilité de la justice**

Chapitre I : L'utilité sociale de la justice de proximité

Chapitre II : Le désengorgement des cours et Tribunaux

Chapitre III : La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

## INTRODUCTION GENERALE

Dans son livre « Démocratie Française », Valéry Giscard d'Estaing disait « *qu'aucune société ne peut vivre sans un idéal qui l'inspire, ni une connaissance claire des principes qui guident son organisation* ». <sup>1</sup>

Nous constatons d'emblée que cet idéal dans son étape ultime est la justice et les principes d'organisation ne sont rien d'autres que ceux de la justice.

Parmi ces principes, on note le principe de l'égal accès de tous à la justice qui est un principe fondamental dans la vie en société dans la mesure où la justice joue un rôle essentiel pour l'équilibre de la société.

La problématique de l'accès à la justice des citoyens est une des préoccupations majeures des organes décisionnels.

Dans tout Etat qui se réclame Etat de droit, l'accès à la justice doit être préservé, garanti mais également adapté et amélioré afin de pouvoir répondre le mieux possible aux attentes des citoyens.

L'éloignement de la justice crée une certaine opacité dans le traitement des affaires, décourage les citoyens, fait naître en eux une flamme de rébellion, renforce les disparités en même temps qu'il mine les valeurs démocratiques et favorise la perte de confiance.

C'est la raison pour laquelle, pour endiguer ce fléau, l'Etat s'engage à mettre en place une justice de proximité.

C'est cette justice de proximité qui fera l'objet de notre étude.

Parmi les nombreux sujets qui préoccupent le service public de la justice, la justice de proximité est certainement l'un des plus importants.

La justice de proximité peut être définie comme l'ensemble des structures juridictionnelles et des réseaux d'accès au droit assurant la prévention et le dénouement de certains litiges en privilégiant des modes de règlement non juridictionnels telles que la médiation et la conciliation.

Il s'agit d'un mode d'exercice de la justice qui cherche tout au moins au niveau des intentions, à réaliser un idéal de régulation des conflits plus proche des citoyens tant au niveau spatial que temporel, qu'en termes de proximité relationnelle. L'ambition est de favoriser une approche compréhensive des différends entre les individus et de privilégier le dialogue, la négociation, la solution concertée au détriment de la sanction.

Le concept de proximité renvoie à l'idée d'une justice plus humaine, plus en rapport avec les préoccupations quotidiennes et donc plus positif.

---

<sup>1</sup> Valéry Giscard d'Estaing, *Démocratie française*, éditions Fayard, 1976.

La justice de proximité est un programme de l'Etat du Sénégal en partenariat avec les bailleurs de fonds internationaux, qui consiste à apporter une réponse pratique à l'attente des citoyens en rapprochant la justice du justiciable par la mise en place d'un dispositif.

Il a été conceptualisé sur trois aspects : une proximité spatiale, une proximité temporelle et une proximité humaine.

L'objectif de la proximité humaine est de faire en sorte que la justice soit plus respectueuse des personnes, moins répressive et plus compréhensive ; en d'autres termes, elle doit utiliser davantage le dialogue.

La proximité temporelle consiste pour le service public de la justice à accélérer son temps de traitement des dossiers pour l'adapter autant que possible à la demande citoyenne parce que le temps de la justice n'est pas le temps social.

Quant à la proximité spatiale, elle consiste à rapprocher géographiquement la justice des citoyens, elle descend dans la Cité sur le terrain au plus près de l'usager.

Au Sénégal, cette proximité spatiale se traduit par la mise en place de Maisons de justice au sein des communes et des communautés rurales, des bureaux d'information au sein des Universités enfin des bureaux d'accueil et d'orientation au niveau des juridictions. Ces bureaux d'accueil et d'orientation constituent donc sous ce rapport un élément de management du service public de la justice au niveau de chaque juridiction.

De manière générale des auteurs s'accordent sur trois critères canoniques d'une justice de proximité. Il s'agit de la réduction de la distance géographique, de la réduction de la distance temporelle et de la réduction de la distance sociale ou humaine.

A ce troisième critère on peut ajouter la dimension économique-culturelle car on estime que le manque de moyens financiers et certaines cultures sont des obstacles à l'accès à la justice voire au droit.

Cette définition de la justice de proximité nous amène à nous poser la question de savoir quel est le rôle de la justice de proximité dans le travail de l'accessibilité de la Justice ?

L'étude d'un tel sujet ne serait beaucoup plus pertinente que si on l'a circonscrit dans l'exemple du Sénégal où pendant longtemps, il a été reproché à ses juridictions d'être inaccessibles et d'utiliser un langage ésotérique qui n'était compréhensible que par les initiés en la matière en l'occurrence les professionnels du droit et les universitaires.

Les questions subséquentes que l'on peut se poser sont de savoir :

- y a-t-il une véritable justice de proximité au Sénégal ?

- si oui, remplit-elle les trois critères qu'on vient de fixer ?

- les acteurs de la justice de proximité arrivent-ils à résoudre l'essentiel des petits litiges ?

Pour répondre à de telles préoccupations et apporter une solution à l'éloignement de la justice, l'Etat du Sénégal tente depuis longtemps de réorganiser son système judiciaire en s'inspirant des réalités socio-économiques et culturelles du pays.

En 1984, il a procédé à la suppression des juridictions de paix et à la réorganisation du système judiciaire afin de permettre de rapprocher le juge du justiciable pour l'examen des litiges les plus courants.

Cette réforme s'est traduite par l'érection des tribunaux départementaux.

En 1999 ; l'Etat sénégalais a montré sa volonté de régler le problème de l'accès à la justice des citoyens en prenant un décret créant les Maisons de justice. C'est le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de justice modifié par le décret n°2007-1253 du 22 octobre 2007.

Ces Maisons de justice ont commencé à fonctionner et apparaissent comme une véritable justice de proximité permettant de régler le problème d'encombrement des juridictions étatiques et celui de l'accès à la justice.

Actuellement un autre projet de réforme du système judiciaire est en cour pour mieux rapprocher la justice et les citoyens.

Par ailleurs, pour répondre aux questions sus posées dans le cadre de notre étude, on considère que si l'accès à la justice est un droit fondamental, cela implique certaines obligations à la charge de l'Etat.

La justice est considérée comme le mode normal de règlement des litiges qui appartient souverainement à l'Etat. La conséquence qui découle de cette affirmation est que l'Etat impose sa justice et que seuls les Cours et Tribunaux institués par lui, ont le pouvoir d'appliquer la règle de droit.

La contrepartie de cette prérogative étatique est que l'Etat a le devoir de rendre la justice lorsqu'elle lui est demandée.

Cependant, force est de constater que nos Etats africains éprouvent des difficultés à satisfaire ce devoir du fait des difficultés dans lesquelles ils se trouvent.

C'est ainsi qu'au Sénégal l'Etat a mis en place, dans le but de rapprocher la justice du justiciable, un dispositif appelé justice de proximité.

Pour assurer cette justice de proximité, les pouvoirs publics ont créé un certain nombre de structures dont le but est d'améliorer l'offre de service public judiciaire et d'apporter une solution à cet obstacle qu'est l'éloignement de la justice.

Par conséquent, la mise en place de cette justice de proximité participe considérablement à la résolution du problème de l'inaccessibilité des citoyens à la justice et permet également de soulager les juridictions nationales des litiges inutiles et de leur donner la possibilité de

concentrer leurs efforts sur la résolution de conflits qui exigent un examen juridique approfondi.

Malgré les difficultés rencontrées, on considère aussi que la politique de la justice de proximité de l'Etat a fini de démontrer son utilité sociale.

Elle rapproche les populations les plus vulnérables du service public de la justice par l'information juridique et le règlement rapide de leurs différends.

Elles contribuent ainsi à améliorer l'efficacité de la justice en désengorgeant les rôles des juridictions de toutes ces « petites affaires ».

De telles considérations nous permettent de voir dans les développements qui suivent, le dispositif de la justice de proximité (première partie) d'une part et l'impact de la justice de proximité dans l'accessibilité de la justice d'autre part (deuxième partie).

## **Première partie : Le dispositif de la justice de proximité**

La justice de proximité est un dispositif visant à rapprocher la justice du justiciable par le biais de trois types de structures créés à cet effet à travers le Sénégal. Il encourage notamment l'accès à l'information juridique et un mode alternatif de règlement des conflits inspiré par la tradition ouest africaine.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme Sectoriel Justice adopté par l'Etat sénégalais afin de moderniser la justice en prônant une notion redevenue cardinale : la proximité, dont l'histoire confirme l'ancienneté et enseigne la pertinence.

Seule en effet, une étude historique de la justice permet de relier le prononcé d'une décision judiciaire à sa perception par les intéressés.

Dès lors, il est intéressant, pour faire une étude comparative de notre sujet, de parler la justice de proximité française sous un angle historique (chapitre I) et analyser le contexte de naissance du dispositif de la justice de proximité au Sénégal (chapitre II) avant de parler des structures d'accueil, d'orientation de ce dispositif de proximité (chapitre III).

## **Chapitre I : L'historique de la justice de proximité en France**

La réforme en faveur d'un rapprochement de la justice et des justiciables, n'est pas sans précédant au Sénégal. A l'étranger, l'exemple le plus connu est celui du système judiciaire anglais et de ses Magistrats, qui fonctionne depuis 1195, mais on peut aussi citer le cas de l'Italie, où une justice de paix existe depuis 1991. Etant donné l'éviction des juges de paix français en 1958, il apparaît légitime que l'idée de réforme arrive en France.

Ainsi comment a été introduit et mis en place le concept de la justice de proximité en France?

La justice de proximité est un sujet actuel en France, mais certainement pas un sujet nouveau. C'est un thème universel qui a traversé les siècles et qui a considérablement évolué avec l'histoire de la France. C'est dans le souci de rendre effectif le droit d'accès à la justice que la justice de proximité est née dans l'Etat français (section II). Mais auparavant la France a connu une justice de paix considérée comme l'ancêtre de la justice de proximité (section I).

### **Section I : La justice de paix française, l'ancêtre de la justice de proximité.**

La France a connu, de 1790 à 1958, des justices de paix considérées habituellement comme des justices de proximité, implantées dans chacun des 2950 cantons du XIXème siècle.

La création des justices de paix en France est une des innovations essentielles de la grande période des révolutions de la justice.<sup>2</sup> La proximité géographique n'est pas le seul, ni même le premier objectif des Constituants, puisque les quelques 70 000 justices seigneuriales vont être remplacées par 7 000 juges cantonaux puis environ 3 000 au XIXème siècle. La dénonciation des abus des justices de village de l'Ancien Régime est sans doute excessive, mais les députés ont conscience de mettre en place une juridiction nouvelle et originale, caractérisée par la simplicité, la rapidité, la gratuité et l'équité.

Pour faire une œuvre de paix efficace dans son canton, le juge hérite des compétences nombreuses : civiles, conciliatrices, gracieuses et pénales (ces dernières étant plus importantes pendant la période révolutionnaire qu'au XIXème siècle). Le magistrat cantonal n'est pas seulement le juge des litiges de la vie quotidienne et des affaires familiales, il exerce aussi un pouvoir local nouveau. Dès les débuts, son rapport au politique est important.

Cependant quand il juge et surtout quand il concilie, le juge de paix est d'abord un acteur social. C'est pourquoi il est un des principaux témoins de son temps.

Après les réformes du Consulat, la justice de paix s'épanouit dans la France rurale du XIXème siècle connaissant son apogée au temps des nobles, principalement de la monarchie de juillet au début de la Troisième République, mais ses compétences ne cesseront d'évoluer jusqu'au milieu du XXème siècle.

En s'appuyant sur les statistiques des « comptes généraux » de la justice publiés régulièrement depuis 1830, il est éclairant de proposer des analyses diachroniques et géographiques. II

<sup>2</sup> Jean-Marie Rey, Histoire de la justice en France, PUF, 1995, p.2295.

apparaît clairement qu'après un sommet autour de 1840 (27 affaires pour 1000 habitants, l'activité contentieuse des justices de paix diminue considérablement surtout au XX<sup>ème</sup> siècle (4 affaires pour 1000 habitants en 1950).

Mais plus que le jugement, la conciliation caractérise l'activité des « faiseurs de paix » cantonaux. Hors audience, la petite conciliation connaît une activité intense au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à plus de 20 tentatives par semaine et par juge en 1860 et 1870. Là encore la diminution de cette activité, liée à l'évolution sociale et urbaine, est forte au XX<sup>ème</sup> siècle ; dans ce département de l'ouest traditionnel, la justice de paix connaît moins d'affaires en jugement, en moyenne, que dans l'ensemble de la France.

Mais l'activité conciliatrice est-elle, plus importante et particulièrement efficace ? Ici, le juge de paix est bien un petit notable proche et influent, un régulateur social du quotidien.

Les femmes sont très présentes dans les séances de conciliation hors audience publique, presque aussi nombreuses que les hommes, contrairement à leur discrétion dans l'ensemble des procédures judiciaires.

En plus de ses compétences civiles et extrajudiciaires, le magistrat cantonal avait une activité pénale comme juge de simple police.

Trop longtemps, les historiens ont été attirés par les crimes jugés en assises ou par les délits correctionnels, ce qui est loin de rendre compte de la réalité sociale dans son ensemble.

Avec l'étude des contraventions, qui ne sont pas toujours anodines, nous sommes au cœur des tensions et des conflits du quotidien, principalement en ce qui concerne l'observation des lois et règlements.

Le rôle politique des juges de paix est très important au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ils peuvent être les élus de leur canton jusqu'en 1870. De 1849 à la fin du second Empire, comme officiers de police judiciaire, donc agents du parquet, ils sont l'œil de la justice et du gouvernement, pourchassant avec zèle les républicains et les socialistes proches de la population, ils se montrent aussi d'efficaces agents électoraux au service des candidats officiels.

Instrumentalisés par le pouvoir impérial, ces notables ruraux, souvent les seuls fonctionnaires dans leurs cantons n'échappent pas aux épurations républicaines et leur rôle politique diminuera à la fin du siècle.

En revanche, c'est à cette époque que leurs compétences en matière de droit du travail s'élargiront. Quand il n'avait pas de Conseil de Prud'homme dans son canton, le juge de paix connaissait déjà des litiges entre employés et employeurs. Depuis 1892, il est appelé à jouer un rôle de médiateur et d'arbitre dans les conflits de travail et la loi de 1898 sur les accidents du travail lui donne compétence d'enquête et de décision en dernier ressort, notamment en cas d'incapacité temporaire.

Parmi les compétences extrajudiciaires du juge de paix, ses activités comme président du Conseil de famille le rendaient proche des difficultés des enfants mineurs. Au tournant du siècle, au moment où se manifeste un nouveau souci d'éduquer l'enfant délinquant et de le protéger de l'influence néfaste de certains milieux familiaux, plutôt que de le punir sévèrement<sup>3</sup>, de nombreux réformateurs envisagent de faire du juge de paix le juge paternel et particulier des enfants. Ces projets n'aboutiront pas, mais le magistrat cantonal sera chargé par le juge d'instruction d'effectuer des enquêtes sociales et de moralité sur les mineurs délinquants et leurs familles.

Enracinés dans leurs cantons au XIX<sup>ème</sup> siècle, notables souvent peu diplômés mais respectés, les juges de paix changent au XX<sup>ème</sup> siècle, parallèlement au mouvement général de professionnalisation de la magistrature (loi de 1906) et aux mutations socio-économiques<sup>4</sup>. La Loire-Inférieure (puis Atlantique) en fournit un bon exemple entre 1895 et 1958. De plus en plus diplômés, ayant une plus grande expérience du droit, ces magistrats cantonaux se recrutent surtout dans les nouvelles couches moyennes de la République. Par leur professionnalisation, l'extension de leurs compétences, l'attribution de plusieurs cantons et leur relative perte de prestige local, ils s'éloignent des justiciables et se rapprochent de la magistrature ordinaire. Au moment de l'arrivée d'un nouveau pouvoir fort et centralisateur, Michel Debré profite de la loi sur les pleins pouvoirs du 3 juin 1958 pour réaliser rapidement une réforme en profondeur de la justice, notamment en supprimant des tribunaux. Ce qui avait constitué l'originalité des justices de paix, la conciliation et la transaction, est alors considéré comme un abus permettant à de nombreux litiges d'échapper au contrôle de la justice. De plus, l'importante diminution des affaires en jugement semble laisser trop de loisir (sauf dans les grandes villes) aux 770 juges de paix encore en poste. La réforme est rapidement menée, d'autant plus qu'elle n'est pas présentée au parlement et qu'elle s'accompagne d'une réforme de la carte judiciaire.

Les justices de paix sont supprimées et une nouvelle juridiction est créée généralement au chef lieu d'arrondissement, le tribunal d'instance. Celui-ci traite d'abord des litiges de la vie quotidienne, mais par l'extension de ses compétences et de son ressort géographique, il ne fait pas que simplement prolonger la défunte justice de paix. La magistrature dans son ensemble, en particulier les ex-juges de paix, accepte bien une réforme qui revalorise leur fonction et leur traitement tandis que les huissiers et surtout les greffiers font de la résistance. Si cette réforme de 1958 est une réussite par bien des aspects, on peut se demander si, les tribunaux d'instance ont pu complètement assumer les missions de la justice de paix, dans la mesure où furent créés, dès 1978, des conciliateurs, puis des médiateurs.

En somme, l'étude des justices de paix, pendant leurs 170 années d'existence, nous offre une vision à la fois globale et précise de leurs dimensions historiques, statistiques et juridiques. Sont présentés non seulement l'institution mais aussi son évolution, ses magistrats et ses justiciables.

<sup>3</sup> AGS, Dupont-Buachet, J. et E. Pierre, *Enfance et justice au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, PUF, 2001.

<sup>4</sup> Frédéric Dauat, « la magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'an VIII à 1958 », dans Pierre Guillaume-Jodé, *la professionnalisation des classes moyennes*, Talence, MSHA, 1996, p. 57-85.

En effet, on peut dire sans risque de se tromper que la justice de paix est l'ancêtre de la justice de proximité en France.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, incontestablement, le juge de paix exerçait une justice de proximité. Celle-ci était évidemment géographique. Mais surtout il s'agissait d'une proximité sociale et symbolique : des magistrats disponibles, à l'écoute de toutes les minuscules affaires du quotidien ; des conciliations ou des décisions de jugement rapides, à coût nul ou faible. Une justice proche du justiciable aussi par la simplicité de la procédure et la présence le plus souvent directe des parties. Proximité encore d'un juge unique, bien que, vu par ce que petit notable local, connaissait bien son canton et ses particularités, qui rendait des décisions et arbitrages de bon sens et d'équité. D'où le très faible taux d'appel. Ce juge était dans son domaine, ce qu'était, dans son sien, le médecin de campagne du temps de Balzac.

Cette justice paternelle, certes aussi police, mais où l'emprisonnement est très rarement prononcé, cette justice, surtout civile et pacificatrice a répondu à la demande sociale de la France du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette justice de paix a connu un déclin dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, du moins comme justice de conciliation et de proximité.

En effet, la question qui s'est posée était de savoir que veut-on maintenant, en France, pour les litiges du quotidien ?

Quoi qu'il en soit, la société française, urbaine contemporaine, à l'évidence, avait besoin de nouvelles formes de régulation sociale de proximité. Un rôle que le tribunal d'instance remplaçant le juge de paix, n'arrivait pas à jouer pleinement. D'où la naissance de la justice de proximité en France.

## **Section II : L'ère de justice de proximité en France**

En France, la justice de proximité est une juridiction créée par une loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002 ; cette loi a fait l'objet de modification par une loi organique du 26 février 2003 relative à son statut, afin de désengorger les tribunaux d'instance.

La loi du 26 janvier 2005 a étendu les compétences de la juridiction de proximité et a permis aux juges de proximité de siéger en qualité d'assesseurs aux audiences correctionnelles.

S'agissant du statut du juge de proximité français, il faut dire que le juge de proximité n'est pas un magistrat de formation, mais est recruté dans la société civile parmi des praticiens du droit et selon des critères définis par la loi. Il doit être âgé d'au moins 25 ans et de moins de 75 ans. Pour voir sa candidature sélectionnée, il doit : soit exercer une profession judiciaire pendant au moins 4 ans ; soit avoir une expérience d'au moins 25 ans dans un service juridique d'entreprise ou d'administration.

Le juge de proximité est nommé pour 7 ans non renouvelables et doit impérativement accomplir ses fonctions à l'âge de 75 ans.

Le juge de proximité est soumis au statut de la magistrature, prête serment et bénéficie de l'immunité, son régime disciplinaire est spécifique. Il peut exercer à temps partiel et avoir une autre activité professionnelle. Il ne porte pas la robe de juge, mais un cordón avec médaille.

Concernant la compétence du juge de proximité français, il faut souligner que c'est un organe juridictionnel compétent :

- En matière pénale :

Pour les contraventions des quatre premières classes (article 521 du code de procédure pénale français) à l'exception des contraventions de presse et de connexes aux contraventions de 5<sup>e</sup> classe qui sont de la compétence du tribunal de police. Le juge de proximité ne peut donc prononcer de peines d'emprisonnement ; même avec sursis.

Il peut siéger comme assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel. Les juridictions de proximité sont aussi compétentes pour juger des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945.

- En matière civile :

En dernier ressort pour :

- ✓ Des actions personnelles et mobilières n'excédant pas le montant de 4000 euros, à l'exception des affaires de crédit à la consommation et de celles se rapportant aux baux d'habitation.
- ✓ tout litige relatif à l'action en restitution d'un dépôt de garantie (au titre d'un bail d'habitation pour des locaux vides régis par la loi du 26 juillet 1989 d'un montant maximum de 4000 euros).
- ✓ Les procédures d'injonction de payer et d'injonction de faire dès lors qu'elles ne se rapportent pas à un litige dont l'enjeu est supérieur à 4000 euros.

En première ressort pour les actions d'une valeur indéterminée qui ont pour origine l'exécution d'une obligation de moins de 4000 euros.

La compétence territoriale du juge de proximité est celle du tribunal d'instance auquel il est rattaché.

Par ailleurs l'audience du juge de proximité est à juge unique et se tient au siège du tribunal d'instance.

En matière civile, le juge peut être saisi par le dépôt gratuit d'une déclaration au greffe de la juridiction, ou par assignation. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, une « contribution pour l'aide juridique » de 35 euros est dû par toute personne introduisant une instance civile.

prud'homale, commerciale, sociale ou rurale, à l'exception de l'Etat et des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle<sup>5</sup>.

L'assistance d'un avocat lors de l'audience n'est pas obligatoire. Les modalités de la représentation et de l'assistance sont identiques à celles du tribunal d'instance.

Comme devant toute juridiction, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle lors d'une action introduite devant le juge de proximité. Le juge se prononce après avoir cherché à concilier les parties soit directement, soit par l'intermédiaire d'une conciliation de justice qu'il délègue à cet effet ou qui est présent à l'audience, et toujours après un débat public et contradictoire. Il rend ses décisions en droit.

En cas de difficulté, le juge de proximité a la faculté de renvoyer l'affaire devant le juge d'instance qui statue à sa place.

Les décisions du juge de proximité sont insusceptibles d'appel et, sauf opposition en cas de jugement par défaut, ne peuvent faire d'objet que d'un pourvoi en cassation.

Il n'a pas compétence pour statuer en référé.

Si nous voulons faire le bilan de la justice de proximité française, on peut dire que le dispositif a pris sa place dans l'espace juridictionnel français, avec l'objectif de décharger significativement les tribunaux d'instance d'une partie de leur contentieux et de contribuer à rendre la justice plus accessible et plus compréhensible aux citoyens. Le sénateur Pierre Fauchon a estimé qu'il jugerait « selon le bon sens ».

Qualifié de « monstre juridique » par la doctrine, il a été dit que le juge de proximité ressemblait aux anciens juges de paix (justice de paix) alors qu'en réalité ceux-ci jugeaient principalement en équité, c'est-à-dire sans être tenu d'appliquer les règles de droit. Les juges de proximité sont tout au contraire tenus de juger en droit.

Les juges de proximité ont fait régulièrement l'objet de critique de la part des organisations et syndicats de magistrats, qui ont pu voir d'un mauvais œil les représentants de la société civile pénétrer l'institution judiciaire alors que les pouvoirs publics auraient dû consentir un effort de recrutement de nouveaux magistrats d'instance. En outre, le rapport de la commission Guinchard sur la répartition des contentieux, publié en 2008, constate que « l'institution d'un nouvel ordre de juridiction a considérablement compliqué l'organisation judiciaire en matière civile et conduit à des situations que plusieurs auteurs ont qualifié d'ubuesques ou de kafkaïennes notamment lorsqu'en l'absence de juge de proximité les fonctions de ce dernier sont exercées par le juge d'instance ».

En mars 2011, on comptait 672 juges de proximité en exercice en France, dans 321 juridictions alors que l'objectif initial de la réforme était d'en créer 3000.

Compte tenu de l'échec de cette réforme, les juridictions de proximité sont supprimés en France à compter de janvier 2013 par la loi du 13 décembre 2011 ; dont l'application effective est repoussée jusqu'en janvier 2015, selon une loi du 16 décembre 2012. Ce qui font dire à certains qu'il y a une fausse disparition de la justice de proximité en France.

Par ailleurs il est important de faire la distinction entre le juge de proximité français et le médiateur -conciliateur au Sénégal. Il n'existe pas de juge de proximité au Sénégal, mais plutôt d'un médiateur-conciliateur au niveau des Maisons de Justices et qui ne fait pas parti de l'organisation judiciaire étatique.

Les fonctions exercées par le juge de proximité en France peuvent être assimilées à celles exercées par celles des Tribunaux départementaux sénégalais.

En effet la conception de la justice de proximité en France est différente de celle sénégalaise même si cette dernière est inspirée en grande partie de la première.

Qu'en est-il maintenant de la justice de proximité sénégalaise ?

Le justice de proximité sénégalaise a-t-elle subi le même sort que le juge de proximité français ?

En tout état de cause, la justice de proximité est née au Sénégal dans un contexte où la justice est très éloignée du justiciable.

Ce qui nous amène à parler du contexte de naissance de la justice de proximité au Sénégal.

## Chapitre II : le contexte de naissance de la justice de proximité au Sénégal

Pour mieux comprendre la justice de proximité au Sénégal, il est important d'analyser l'organisation judiciaire du Sénégal avant l'indépendance qui présentait des éléments de justice de proximité (section I) avant de voir le contexte de naissance de la justice de proximité au Sénégal post indépendance (section II).

### Section I : L'historique de l'organisation judiciaire au Sénégal

Il s'agit dans cette section d'aborder l'organisation judiciaire du Sénégal en l'orientant sous l'angle de la justice de proximité.

Ainsi, on peut dire que l'organisation judiciaire du Sénégal avant l'indépendance était certes d'une grande complexité, mais avait pris en compte les préoccupations des populations locales en essayant de les rapprocher de la justice.

Le système judiciaire de l'époque coloniale était organisé dans le cadre des groupes de territoires en particulier du groupe de l'AOF (Afrique Occidentale Française) et comportant plusieurs ordres de juridictions selon qu'il s'agissait d'appliquer le droit français ou droit moderne ou les droits traditionnels. L'existence de ces droits traditionnels dans le système judiciaire de l'époque coloniale, montre une volonté de l'autorité coloniale de rapprocher la justice des justiciables en l'adoptant à leurs réalités socioculturelles.

Toutefois en 1946 avec l'évolution libérale qu'a connu l'Afrique Noire française, l'organisation judiciaire française en Afrique, et plus particulièrement au Sénégal, a marqué une tendance à se rapprocher de l'organisation judiciaire métropolitaine (séparation de l'administration du juge, statut des magistrats, séparations des ordres juridictionnels et spécialisation de la justice, distinction entre le siège et le Parquet, introduction des règles de la procédure française, extension de la compétence des juridictions de droit moderne.

Devant les juridictions de droit local, la procédure était simple, généralement orale laissant une large place à la conciliation. Ce qui faisait des juridictions de droit local de véritables juridictions de proximité dans la mesure où elles répondaient beaucoup plus aux besoins des populations locales que les juridictions de droit moderne.

La compétence des juridictions de droit local était double jusqu'en 1946. Elle était donc à la fois civile et répressive.

Un décret du 30 avril 1946 a réalisé l'unification du droit pénal et confié la justice répressive aux seuls tribunaux de droit français. Ainsi on voit que le pays colonisateur était jaloux de son pouvoir de sanctionner qui pourrait être un élément de souveraineté des pays colonisés. C'est pourquoi, il a confié la compétence pénale aux juridictions de droit moderne.

Par ailleurs les juridictions de droit local étaient assez nombreuses. Ils jugeaient en principe les litiges entre justiciables de droit local.

Les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers connaissaient en dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt évolué en argent n'excédait pas 15000<sup>F CFA</sup> et en premier ressort de toute action dont l'intérêt n'excédait pas 50000<sup>F CFA</sup> ou ne pouvait être évalué en argent.

Deux différences importantes peuvent être notées : les tribunaux du premier degré étaient présidés par un administrateur fonctionnaire alors que les tribunaux coutumiers étaient présidés par un notable qui connaissait la tradition des populations et leurs réalités. Ce notable choisi parmi la communauté, était considéré comme juge de proximité à l'époque dont l'accès était beaucoup plus facile que l'accès à l'administrateur fonctionnaire des tribunaux du premier degré. Deux assesseurs de coutume des parties les complétaient en chaque cas.

De plus, seuls les tribunaux du premier degré, pouvaient connaître des actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce et succession.

Cependant les tribunaux du second degré présidés par un administrateur pouvaient connaître en appel, les jugements rendus par les tribunaux précédents statuant en premier ressort et connaissant en premier ressort des actions dont l'intérêt excédait 50 000<sup>F CFA</sup>.

Les tribunaux de droit local, exemple le tribunal colonial d'appel basé à Saint Louis, puis à Dakar, pouvaient connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux du second degré lorsque ceux-ci avaient statué en premier ressort. Ils étaient présidés par un magistrat, le président du tribunal de première instance et composés de deux administrateurs et de deux notables de la coutume des parties.

La chambre d'annulation de l'AOF (Afrique Occidentale Française) et du Togo présidé par un président de chambre comprenait deux conseillers à la cour, deux administrateurs et deux notables africains. C'était la juridiction de cassation à l'égard des jugements rendus par les tribunaux coutumiers de premier degré et deuxième degré et des arrêts rendus par les tribunaux supérieurs de droit local.

En réalité c'est une juridiction de cassation tronquée puisque la violation des coutumes n'était pas un motif de cassation.

Le colon voulait acclimater le droit, mais en réalité, il était tropicalisé même si on voyait dans la composition des juridictions une place importante des notables issus de la population locale. Ceci répondait au souci de la compréhension de la justice par les indigènes.

Les tribunaux musulmans composés d'un Kadi, juge unique, était beaucoup plus proche des populations car connaissant les litiges relatifs à l'état des personnes, au mariage, au divorce, succession, donation ou testament que les citoyens originaires des quatre communes pouvaient leur porter, de préférence aux tribunaux français.

En appel, ces litiges étaient portés devant la chambre musulmane de la cour d'appel de Dakar siégeant avec l'assistance d'un kadi et en cassation devant la cour de cassation française. Les tribunaux musulmans appliquaient la loi coranique sauf sur le point où prévalaient les

coutumes locales. Ce qui est compréhensible par ce que la majorité des populations locales pratiquait ce qu'on pouvait appeler « l'Islam noire » c'est-à-dire la religion mêlée à la coutume.

Mais en pratique, les kadis faisaient en sorte que la loi musulmane l'emporta. Ainsi l'ordre judiciaire de droit local, même s'il était proche des populations locales, était partiellement intégré dans l'ordre judiciaire de droit français.

C'est pourquoi depuis l'indépendance, le Sénégal s'est doté des juridictions propres ayant pour mission de dire de droit sénégalais et rendre la justice au nom du peuple sénégalais. Ces organes communément appelés Tribunaux ou Cours forment le pouvoir judiciaire, le troisième pouvoir constitutionnel de l'Etat à côté du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

L'article 88 de la constitution du Sénégal dispose que le « pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Par ailleurs l'organisation judiciaire du Sénégal a fait l'objet de plusieurs modifications. Mais la modification la plus importante date de 1984.

Ainsi pour mieux rapprocher la justice du justiciable, l'Etat a adopté la loi 84-19 du 2 février 1984 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984. Cette loi est à l'origine de la création des tribunaux départementaux considérés comme les juridictions les plus proches de la population en ce sens que le contact des acteurs judiciaires et la population est très poussé.

L'ambition avouée du législateur de rapprocher davantage la justice des justiciables, s'est matérialisé avec l'adoption du décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

Cette étape de l'organisation judiciaire du Sénégal, marque la véritable naissance d'une justice de proximité au Sénégal. Ce qui nous amène à voir le contexte de la naissance de la justice de proximité au Sénégal.

## **Secteur II : La naissance de la justice de proximité au Sénégal**

Force est de constater que pour une grande majorité de la population sénégalaise, la justice ne remplit pas son rôle, elle est lente, chère, complexe, inaccessible, inéquitable et parfois inadaptée à l'environnement socioculturel. Ce constat doit être compris comme un échec pour le service public de la Justice face aux citoyens qu'il est censé servir même si son cas n'est pas isolé.

En effet elle s'insère dans un contexte global marqué par un phénomène de non-retours aux services de l'Etat par les populations surtout défavorisées qui sont ainsi laissées de côté. Ce phénomène est en porte-à-faux avec le caractère universel du service public et en particulier ce qui concerne le service public de la justice avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

C'est pourquoi l'Etat sénégalais, conscient du fait que son institution judiciaire est trop éloigné des justiciables, peu accessible et peu transparente, a érigé la justice de proximité en priorité. C'est ainsi qu'il a pris dès le 17 novembre 1999 le décret n°99-1124 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation.

En adoptant ce décret, l'Etat cherche à rapprocher davantage la justice des justiciables, la rendre encore plus souple, plus rapide, plus proche des préoccupations quotidiennes des citoyens et d'en faciliter l'accès pour le règlement de leurs litiges. Ce décret sera modifié par le décret n°2007-1253 du 23 octobre 2007 qui a tenu compte des recommandations du séminaire de 2006 organisé au Centre de Formation Judiciaire, qui a fait le bilan des deux années de fonctionnement des Maisons de Justice pilote : HLM, Sicap Mbao, Diamaguene et Rufisque.

Mais avant cela, l'idée a été reprise par le programme sectoriel justice en 2004 dans son objectif spécifique intitulé « accessibilité de la justice ». Elle va aboutir à la naissance d'un « dispositif justice de proximité » avec la création d'autres structures comme le bureau d'information du justiciable et les bureaux d'accueil et orientation du justiciable à coté des Maisons de Justice avec l'appui des bailleurs de fonds.

Ces organes constituent ce qu'on appelle les structures d'accueil et d'orientation du dispositif de proximité.

### **Chapitre III : Les structures d'accueil et d'orientation du dispositif de proximité.**

La justice de proximité est un dispositif visant à rapprocher la justice du justiciable par le biais de trois types de structures créées à cet effet à travers le Sénégal.

Il encourage notamment l'accès à l'information juridique et un mode alternatif de règlement des conflits inspiré par la tradition africaine. Il permet, par ailleurs de répondre à l'engorgement des tribunaux en prenant en charge les litiges de la vie courante favorisant ainsi la paix sociale au niveau local.

Les structures créées, ont pour missions à travers l'accueil, la résolution des litiges, l'information juridique et l'orientation des justiciables, de décomplexer et de simplifier le rapport des populations au système judiciaire. Il s'agit en définitive d'améliorer la perception de la justice par les citoyens.

Ces structures sont composées des Maisons de Justice (section I), des bureaux d'information des justiciables (section II) et des bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables (section III).

#### **Section I : Les Maisons de Justice**

Les premières Maisons de Justice qu'on a appelé à l'époque « maisons de justice pilote » ont été installées en mai 2004 dans la banlieue dakaroise, dans les communes des HLM, Sicap Mbao, Diamaguene et Rufisque. Elles le furent dans le cadre d'un projet signé en 2002 entre l'Etat du Sénégal et le Bureau Régional de l'office des Nations Unis contre la Drogue et le crime (ONUDD).

Les Maisons de Justice sont des structures qui ont pour objectif d'informer la population sur ses droits et ses devoirs, de faciliter le traitement des petites infractions et litiges et d'initier des actions autour de la prévention de la délinquance et du règlement à l'amiable des conflits.

Par leurs attributions et leur mode de fonctionnement, les Maisons de Justice offrent un service de qualité et de proximité aux populations. Elles sont placées sous l'autorité du procureur de la République près du Tribunal Régional ou de son représentant et sont animées par un personnel compétent sur le plan juridique, à l'écoute et disponible envers les populations.

En effet composées de coordonnateurs juristes et de médiateurs conciliateurs, magistrats ou officiers de police judiciaire à la retraite et pilotées par un comité de coordination réunissant les autorités et les élus locaux ainsi que les représentants de la société civile, les Maisons de justice répondent aux questions juridiques des justiciables dans les délais raisonnables.

Le médiateur peut être saisi directement par les citoyens ou indirectement par le Procureur de la République ou les autorités locales.

Le coordonnateur joue un rôle important dans les Maisons de Justice. Il veille à assurer l'accueil des citoyens, les orienter vers les services compétents ou susceptibles de l'être, en

fonction de leurs droits et les procédures à suivre, mettre en place des animations pédagogiques à destination des populations afin de les sensibiliser sur leurs droits et sur leurs devoirs, organiser et superviser les différentes activités de la Maison de Justice sous l'autorité du Procureur de la République, assurer toutes les relations utiles avec les partenaires et assurer le contact avec les populations, administrer le budget de fonctionnement de la Maison de Justice.

Concernant, le Médiateur, il veille à rechercher une solution librement négociée entre les parties face à un conflit né d'une infraction, trouver une solution équitable conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qui reçoive l'accord des parties.

Il rédige le procès verbal d'accord signé par celles-ci et s'assure de son exécution affective dans les meilleures conditions en l'assortissant le cas échéant, d'un délai supplémentaire accepté par les parties et, prendre l'initiative une fois saisi d'un différend, de proposer une solution pour régler le litige en termes de conciliation civile, travailler en parfaite collaboration avec le coordonateur-animateur sans qu'il existe entre eux de relation hiérarchique.

Toutefois il faut signaler que la loi a prévu depuis longtemps les fonctions exercées par le médiateur conciliateur. Ces fonctions étaient dévolues aux chefs de villages et aux délégués de quartier même s'ils ne les exercent pas dans la pratique.

Ainsi en vertu de l'article 21 du Code de Procédure Civile sénégalais, les chefs de village et les délégués de quartiers, s'ils sont habilités en qualité de conciliateur ou de médiateur civil peuvent en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments, concilier les parties.

Cette disposition continue d'être en vigueur dans le droit positif sénégalais ; mais il semble que les chefs de village et les délégués de quartier ont abandonné ces prérogatives au profit des médiateurs des Maisons de Justice.

Les Maisons de Justice sont par ailleurs le lieu de mise en œuvre de microprojets soutenant la politique locale d'accès au droit, la politique locale de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Ces actions, d'une durée d'un an, permettent de créer une dynamique locale autour des Maisons de Justice à travers des initiatives en faveur de personnes particulièrement vulnérables.

En ce qui concerne le personnel et l'équipement des Maisons de Justice, on peut dire que les médiateurs et les coordonnateurs sont nommés et indemnisés par le Ministère sénégalais de la Justice et affecté dans des locaux et la mise à disposition de personnels d'appoint tels qu'une secrétaire, un gardien et un agent de nettoyage sont du ressort de la Municipalité.

L'équipement de ces structures en matériel informatique, en mobilier de bureau, de rangement, de documentations et de matériel pédagogique acquis grâce à l'appui des partenaires nationaux et internationaux, permet de faire fonctionner les Maisons de Justice.

Les séminaires de formation sont également organisés afin que le personnel puisse répondre aux exigences de leurs fonctions.

Sur ce qui concerne la procédure de la médiation conciliation devant les Maisons de justice, elle est composée de trois étapes : la saisine, le déroulement de la procédure et l'issue de la médiation –conciliation.

Lorsqu'il s'agit de la saisine, le médiateur –conciliateur est saisi sans aucune formalité. La saisine est faite directement par les justiciables ou indirectement par un juge du siège ou du parquet.

Après le déroulement de la procédure qui se passe dans la Maison de Justice exige la présence des parties. Celles –ci peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou par un avocat.

Le médiateur-conciliateur entend tour à tour les parties, confronte leurs déclarations et peut user de tout moyen conforme à la déontologie et de l'éthique judiciaire afin d'atteindre son objectif qui est la réconciliation des parties.

Dans certaines affaires, le médiateur-conciliateur peut faire appel à un imam ou un notable de la localité afin que celui-ci apporte son savoir et son expérience dans le traitement du litige. On trouve cette possibilité généralement dans les litiges familiaux.

Enfin, la médiation –conciliation prend fin soit par un accord des parties, soit par un désaccord.

Si un accord est trouvé entre les deux parties, le médiateur-conciliateur doit s'assurer d'abord que la solution retenue découle d'un consentement libre et éclairé des parties. Après cela il rédige séance tenante l'accord intervenu entre les parties sous forme de procès verbal et le fait signé par celles-ci. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant le cas échéant d'un délai supplémentaire accepté par les parties.

Il faut signaler que ce procès verbal d'accord ne constitue pas un titre exécutoire. Ce n'est pas une décision de justice. Il a simplement une valeur contractuelle et entre de ce fait dans le champ d'application de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution. Il peut constituer une pièce justificative de créance dans la procédure d'injonction de payer.

Toutefois, en matière civile, en cas d'inexécution de ses engagements par l'une des parties, l'autre peut saisir la juridiction compétente pour faire homologuer l'acte et lui donner force exécutoire.

En cas d'échec de la médiation conciliation, le médiateur-conciliateur dresse également un procès verbal constatant l'échec. L'acte signé par les parties et le médiateur-conciliateur est par la suite transmis au Procureur de la République.

Dans le cas d'une médiation pénale, le Procureur de la République, pourra, s'il l'estime nécessaire poursuivre le mis en cause devant la juridiction pénale.

Cependant dans le cadre d'une affaire civile, le plaignant peut tenter d'organiser une nouvelle médiation –conciliation ou assigner directement la partie adverse devant la juridiction de jugement.

A coté des Maisons de Justice, on trouve dans le dispositif de la justice de proximité les bureaux d'information des justiciables afin d'assurer une meilleure accessibilité de la justice et ainsi rapprocher les citoyens sénégalais de la justice et de l'Administration.

## **Section II : Les bureaux d'information des justiciables.**

Les bureaux d'information des justiciables sont installés sur la base d'un partenariat (convention d'installation) entre le Ministère de la Justice et les universités qui les accueillent.

Cette structure est destinée à servir de lien entre ses futurs décideurs que sont les étudiants et le monde judiciaire. Elle a vocation à faire principalement de l'accueil et de l'orientation en informant les justiciables sur leurs droits et de les orienter dans le circuit juridictionnel.

Cette activité est exercée par l'animateur qui est choisi parmi les assistants.

L'installation des bureaux d'information des justiciables au niveau des Universités a une importance capitale dans la formation des étudiants. Ces derniers ne disposant pas assez d'éléments pratiques sur le fonctionnement des juridictions, pourront trouver dans ces structures des notions de la pratique judiciaire au Sénégal. Cette pratique est dès fois différente des enseignements théoriques dispensés dans les amphithéâtres. Pour preuve, on voit des étudiants maitrisards ou en Master qui n'ont jamais vu une assignation ou rédiger une plainte. Ils n'ont pas une idée sur les actes que l'on retrouve dans une procédure civile commerciale ou pénale.

C'est pourquoi la mise en place des bureaux d'information des justiciables au sein des campus pédagogiques, est un pas important sur le plan de l'accessibilité et de l'efficacité de la justice. Ceci d'autant plus que les étudiants peuvent constituer des relais voir des principaux conseillers juridiques au niveau des populations.

Cependant, le constat est que les étudiants ne fréquentent pas souvent les bureaux d'information des justiciables installés à coté des facultés de droit.

On note un manque d'affluence des étudiants pour venir s'informer au niveau de ces structures. C'est pourquoi les animateurs doivent faire preuve d'initiative pour mieux intéresser les étudiants de leurs activités.

Par ailleurs si les bureaux d'information des justiciables sont installés au sein des Universités pour une meilleure information juridique destinée aux étudiants et aux théoriciens du droit, les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables installés au niveau des juridictions, sont destinés au plus grand public en l'occurrence les justiciables.

### Section III : Les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables.

Les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables comme nous venons de le souligner plus haut, sont installés au niveau des juridictions

Leur mission comme leur nom l'indique est d'accueillir et d'orienter les justiciables au sein de la juridiction, mais aussi vers les services compétents ou susceptibles de l'être en fonction de leur demande.

C'est la structure d'accueil la plus facile à mettre en place puisqu'il s'agit simplement d'un service de la juridiction placé par conséquent sous l'autorité du chef de la juridiction. Il est animé par un agent du tribunal.

Pour que le bureau d'accueil et d'orientation puisse atteindre son objectif qui est de guider les justiciables dans les dédales des services de la juridiction et éviter la présence au sein des palais de justice « d'agents d'affaire » qui exploitent la faiblesse et la crédulité de leurs concitoyens, il doit être tenu compte d'un certain nombre de paramètres.

D'abord, le bureau doit être placé à la porte du tribunal de manière à servir d'interface entre les justiciables et les différents services de la juridiction. Donc la configuration du local est d'une importance capitale.

Ensuite, ces services devront travailler en parfaite synergie avec l'animateur du bureau.

Enfin il convient de mettre en contribution le service de sécurité, et le chef de la juridiction devra veiller à ce que les justiciables ne contournent pas systématiquement le bureau d'accueil.

Dans certaines juridictions sénégalaises, on y trouve ces bureaux d'accueil et d'orientation. C'est le cas du palais de justice de Dakar et du tribunal Régional de Ziguinchor.

Pour terminer on peut dire qu'on note une insuffisance dans l'accueil et l'orientation des justiciable au niveau des bureaux d'accueil et d'orientation. Ces bureaux ne sont pas suffisants à la tâche qui leur est confiée faute de moyens humains et matériels.

L'Etat et les chefs de juridiction doivent les doter de moyens importants pour les accompagner dans leur mission.

Et en plus de ces bureaux d'accueil, on doit aussi installer au sein des juridictions des salles d'attente et des espaces aménagés pour les justiciables. Au palais de justice de Dakar, ces derniers, souteneurs des citoyens convoqués à l'audience ou prévenus, s'assoient à terre devant les salles d'audience en attendant les procès.

Dans certaines juridictions comme celle de Diourbel, les justiciables font la queue sous le soleil.

Pour endiguer ce problème, le personnel de la justice et les autorités doivent prendre des initiatives dans le sens d'améliorer les conditions des justiciables.

Ainsi l'adressage que l'on trouve devant certains bureaux, est un élément de l'orientation et de l'accueil des justiciables.

Les juges doivent mettre leurs noms devant la porte de leurs bureaux pour mieux guider les justiciables ainsi que le nom et le numéro des salles d'audience.

Bref, il reste des efforts à faire au sein des juridictions pour rendre la justice beaucoup plus accessible et proche des justiciables qui sont dans la grande majorité novices au fonctionnement et au déroulement de la justice.

Tel est en somme le dispositif de la justice de proximité sénégalaise dans sa dimension historique inspiré de la justice de proximité française, et dans ses structures d'accueil et d'orientation.

Maintenant, il s'agit de voir l'impacte de la justice de proximité dans l'accessibilité de la justice.

## **Deuxième partie : L'impact de la justice de proximité dans l'accessibilité de la justice.**

Le Sénégal s'est doté d'un plan de modernisation du secteur de la justice nommé « Programme sectoriel justice ». L'une de ses propriétés est le rapprochement entre la justice et le citoyen à travers la mise en place du dispositif « justice de proximité ».

Ainsi ce dispositif de proximité a été mis en place afin d'assurer une meilleure accessibilité de la justice et ainsi rapprocher les citoyens sénégalais de la justice et de l'administration. C'est en 2004 que le volet accessibilité de la Justice a été intégré dans le dispositif Justice de proximité.

Ce qui nous amène à nous poser les questions suivantes :

- y a-t-il une véritable justice de proximité au Sénégal ?
- Si oui, remplit-elle son rôle dans l'accessibilité de la justice ?

Pour apporter des réponses à ces préoccupations, nous aborderons successivement dans la deuxième partie de notre étude, l'utilité sociale de la justice de proximité (chapitre I), son rôle dans le désengorgement des juridictions (chapitre II) et son impact dans la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges (chapitre III).

## Chapitre I : L'utilité sociale de la justice de proximité

Le dispositif « Justice de proximité » a pour fonction essentielle d'assurer un accueil des populations locales et fournir une information sur leurs droits et devoirs, d'organiser et faciliter un traitement de proximité adopté aux litiges de la vie quotidienne, de contribuer à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficultés, à la régulation des conflits au maintien de la paix sociale.

On voit ainsi que la justice de proximité a une utilité sociale certaine qui peut se vérifier avec l'évaluation du fonctionnement du dispositif Justice de proximité depuis 2004.

Cependant, avant de parler de la paix sociale que nous apporte la justice de proximité (section II), il serait intéressant d'évoquer l'aide sociale qui est un moyen d'accessibilité de la justice au même titre que la justice de proximité (section I).

### Section I : L'aide sociale

L'accès à la justice est fondamental dans un Etat de droit. Il est fondamental parce qu'il est une condition sine qua non de l'effectivité de la règle de droit. L'accès à la justice permet à toute personne de pouvoir obtenir la reconnaissance et l'exécution de ses droits. Sans accès à la justice, les droits consacrés par la loi seraient purement théoriques. La notion d'accès à la justice est avant tout le droit d'accès au juge et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. Mais c'est également, comme le déclare la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ; le droit de pouvoir obtenir une aide juridictionnelle si l'on ne dispose pas des ressources suffisantes.

En effet si l'accès à la justice est un droit fondamental, cela implique certaines obligations à la charge de l'Etat. L'une de ces obligations est d'assurer une aide judiciaire aux plus démunis.

L'aide judiciaire est la pierre angulaire de l'accès à la justice. Sans aide judiciaire, il ne peut y avoir de véritable accès à la justice pour tous et par conséquent pas de véritable justice de proximité.

L'aide judiciaire, c'est donner les moyens aux personnes qui n'ont pas les ressources suffisantes de faire valoir leurs droits. C'est le corollaire du principe d'égalité face à la loi.

Le droit à l'aide judiciaire a été reconnu par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que se référant, à l'origine aux affaires pénales, il a été élargi par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme aux affaires civiles<sup>6</sup>.

Il est aujourd'hui repris dans la Charte des droits fondamentaux dont l'article 47 prévoit qu' : « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources

<sup>6</sup> Arrêt Airey du 09 octobre 1979, DEDH Séries A ? Volume 32, 11.

*suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice et rapprocher la justice du citoyen démunie ».*

L'accessibilité de la justice se mesure aujourd'hui à l'aune de la gratuité des coûts c'est-à-dire permettre aux justiciables d'accéder gratuitement au prétoire et de disposer dans un délai raisonnable une décision. C'est pourquoi les prestations du dispositif de la justice de proximité sont gratuites afin d'inciter les populations à fréquenter les Maisons de Justice et les autres structures d'accueil et d'orientation.

Concernant l'aide juridictionnelle, il a été institué au Sénégal, véritablement en 2006 par la mise en place de l'arrêté 2006/864 du 31 janvier 2006.

Des avocats ont été désignés pour répondre à des demandes d'aide juridictionnelle et pour défendre les personnes longtemps incarcérées dans les maisons d'arrêts. Les fonds d'aide ont été servis à payer ces avocats commis d'office pour les audiences de flagrants délits et pour les assises.

Ainsi l'aide sociale a contribué à l'amélioration de l'accès à la justice au même titre que la création des Maisons de Justice dans la mesure où le Sénégal est un pays composé en majorité de citoyens démunis ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire valoir leur droit d'accès à la justice.

Tel est le rôle de l'aide sociale dans le rapprochement de la justice aux citoyens.

Maintenant il convient de voir la paix sociale qu'apporte la justice de proximité au Sénégal.

## **Section II : La paix sociale**

La justice de proximité est appréhendée au Sénégal sous trois aspects.

D'abord, il s'agit de rapprocher le dispositif « justice de proximité » composé des Maisons de Justice, des bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables et des bureaux d'information du justiciable, aux citoyens pour apporter une réponse à leur demande par rapport au service public de la justice.

Ensuite, il s'agit d'apporter une solution rapide aux conflits entre les citoyens, notamment les conflits de voisinage qui sont maintenant réglés dans les Maisons de Justice le même jour par le médiateur.

Enfin, il y a l'aspect humain puisque dans les solutions qui sont proposées au niveau des Maisons de Justice, il n'y a pas de sanction que l'on trouve dans la décision de justice classique.

En effet, on peut dire que la justice de proximité peut être une solution beaucoup plus adaptée aux conflits entre citoyens contrairement à la justice classique caractérisée par sa lenteur, sa cherté et son isolement et même parfois par la lourdeur de ses procédures.

L'exemple des Maisons de Justice implantées à Dakar et à l'intérieur du pays, prouve la volonté de nos dirigeants de promouvoir la paix sociale en passant par la justice de proximité.

Les Maisons de Justice nous offrent un mode alternatif de règlement de conflit. Elles se présentent aux yeux des populations comme une aubaine. Elles permettent, aux parties en conflit, non seulement de gagner du temps dans la résolution de leur différend, mais aussi d'économiser grâce à la gratuité de la procédure.

Pour vérifier concrètement l'impact social des Maisons de Justice et de la justice de proximité en général sur la vie des populations nous avons procédé à une étude de terrain afin d'évaluer le fonctionnement de la justice de proximité au Sénégal.

Un échantillon d'enquête évoqué ci-dessous nous permettra de rendre compte de la réalité sur le terrain.

« Dès que nous sommes saisis par une des parties en conflit, nous essayons, dans un délai assez court, de régler le différend. Ici, l'espace géographique est réduit de même que l'espace temps » indique le médiateur-conciliateur de la Maison de Justice des HLM (quartier populaire de Dakar), Pape Alassane Paye. Selon M. Paye qui est un magistrat à la retraite, « l'espace géographique est réduit parce que les parties en conflit habitent dans les environs.

L'espace temps aussi est réduit dans la mesure où, quand nous recevons le dossier, nous le réglons dans la semaine même. Il nous arrive de recevoir un dossier et le régler au bout de 24 ou 48 heures ».

A l'entrée de la Maison de justice des HLM, plusieurs affiches didactiques sont accrochées. Les dessins mettent en scène des personnes qui viennent se renseigner auprès du médiateur. L'une sur la procédure à suivre contre sa voisine qui lui doit de l'argent, l'autre sur comment inscrire à l'état civil son fils âgé de 10 ans.

A la Maison de Justice des HLM, 1600 à 1700 dossiers ont été réglés de 2004, date de la création de cette Maison, à 2009. D'après son coordinateur, les cas des conflits traités portent le plus souvent sur les différends entre voisins, les problèmes de créances et les tontines de femmes.

Ndèye Saly Ndong, une plaignante témoigne : « les Maisons de Justice, c'est vraiment une aubaine pour nous. Il n'y a rien à payer et par une simple médiation, le vieux (le médiateur-conciliateur) réussit à nous faire revenir à la maison ». Seulement les Maisons de Justice ne rendent pas une sentence. Leur rôle c'est de faire la médiation, la conciliation pour rapprocher les parties en conflit.

La seconde mission des Maisons de Justice, c'est de permettre « l'accès au droit, donc à l'information » ; informe M. Paye

La plupart des demandes d'information que reçoit la Maison de Justice des HLM portent, selon le coordinateur, Monsieur Ousmane BARRY, sur « comment faire procéder à un

divorce, pour obtenir un registre de commerce, un casier judiciaire ou un certificat de nationalité ».

Le procédé pour accéder à une Maison de Justice est simple : le plaignant constitue (verbalement ou par écrit) un dossier au niveau du secrétariat de la Maison de Justice ; et les parties sont invitées, quelques jours après, pour être entendues.

« Nous conseillons les parties en conflit et leurs proposons des solutions par exemple comment faire pour que le voisinage soit paisible ou que la dette soit remboursée. Et surtout pour éviter que le conflit atterrisse au tribunal. Et généralement nous réussissons à régler à l'amiable les 90% des cas qui nous ont été soumis » confie Monsieur BARRY, le coordonnateur de la Maison de Justice des HLM.

Mais il peut arriver que la solution soit difficile à trouver, « parfois, le mis en cause étant de mauvaise foi, il refuse de reconnaître ce qui lui est reproché », indique Benjamin NDEYE, coordonnateur à la Maison de justice du quartier des Parcelles Assainies, banlieue de Dakar.

« Dans ce cas, après avoir plusieurs fois, sans succès interpellé le mis en cause pour le convaincre de reconnaître son tort, nous demandons au plaignant de saisir le parquet » explique M. Paye.

Congolaise d'origine, Flaure Niawla qui a « trainé » une sénégalaise devant le médiateur-conciliateur de la Maison de Justice des Parcelles Assainies, se dit satisfaite du travail des Maisons de Justice.

« Je trouve qu'ils font un bon travail de réconciliation. C'est de la police qu'on m'a conseillé d'aller à la Maison de Justice pour régler mon différend avec une cliente à qui j'ai vendu des bijoux en or et qui refuse de me rembourser. Mais là, nous avons signé un procès verbal de conciliation et elle s'est engagée devant le médiateur à me rembourser » déclare-t-elle.

D'après M. NDEYE, trancher un litige par une médiation n'est pas toujours facile car dit-il « les parties étant conscientes du manque de pouvoir de coercition du médiateur, refusent parfois de collaborer ».

Les Maisons de Justice ont été initiées en 2004 par le gouvernement sénégalais en collaboration avec les bailleurs de fonds pour rapprocher la justice du justiciable. Selon Jordi Ferrari, chargée de cette question dans la coopération française, l'idée est née du constat qu'il y a une espèce de fracture entre le sénégalais moyen et son entendement de la justice. Mais aussi souligne-t-il, « la justice par son fonctionnement, son langage esotérique, a du mal à se faire comprendre par les populations ».

D'après le rapport du séminaire justice de proximité organisé au Centre de Formation Judiciaire les 26 et 27 novembre 2012, au moins 3648 usagers ont fréquenté les Maisons de justice durant cette année.

Bref, le dispositif de la justice de proximité a pris sa place dans l'espace juridictionnel sénégalais avec l'objectif d'instaurer une paix sociale dans la vie quotidienne des populations surtout celles plus défavorisées vivant souvent dans des quartiers populaires où des conflits de voisinage sont très fréquents.

Cependant à côté de cet objectif social, la justice de proximité joue un véritable rôle dans le désengorgement des cours et Tribunaux.

## **Chapitre II : Le rôle de la justice de proximité dans le désengorgement des cours et Tribunaux**

En contribuant à rendre la justice plus accessible et plus compréhensible aux citoyens, la justice de proximité a permis de décharger significativement les tribunaux d'instance d'une partie de leur contentieux. La création des Maisons de Justice tend à renforcer l'accès à l'institution judiciaire. L'instauration d'une politique d'information et d'accueil efficace favorise une meilleure connaissance de leurs droits par les justiciables et rend leurs démarches d'accès au droit plus aisées. Donc l'accessibilité se mesure à l'aune de la facilité de la saisine du juge de proximité. C'est pourquoi il est important de voir la procédure de saisine du juge de proximité dont la facilité a incité les populations à avoir recours beaucoup plus à cette forme de justice qu'aux juridictions étatiques caractérisées par des lourdeurs procédurales (section I).

Après avoir analysé la saisine du juge de proximité, nous verrons dans cette partie les statistiques qui nous permettront d'avoir une vue concrète sur la fréquentation de ces juridictions par les populations. Seule une étude basée sur des chiffres, peut nous permettre de mieux rendre compte du rôle de la justice de proximité dans le travail de désengorgement des juridictions étatiques (section II).

### **Section I : La procédure de saisine du juge de proximité**

La saisine est la formalité par laquelle un justiciable porte un différend devant le médiateur-conciliateur. Ce dernier est saisi sans aucune formalité de manière.

Toutefois, cette saisine peut être faite par les parties elles-mêmes dans le cadre d'une procédure non judiciaire ou par un magistrat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce magistrat peut être un juge du siège ou un membre du parquet.

La saisine faite par l'une des parties, est la saisine directe. C'est le cas le plus fréquent dans les Maisons de Justice. En effet, l'essentiel des affaires que connaissent les Maisons de Justice proviennent des parties qui décident unilatéralement ou conjointement de saisir le juge de proximité.

Avec la saisine directe, seule la partie ayant subi un préjudice saisit le médiateur-conciliateur par simple requête qui doit être déposée au niveau du secrétariat. La requête comporte les nom, prénom et adresse du demandeur ; les nom, prénom et adresse de la partie adverse et l'objet du litige.

Le demandeur peut aussi saisir le médiateur-conciliateur par le dépôt gratuit d'une déclaration au secrétariat de la Maison de Justice ou par téléphone, en demandant un rendez-vous.

Cependant dans la saisine unilatérale, pour que la médiation-conciliation ait lieu, il faut obligatoirement l'accord de l'autre partie adverse.

Concernant la saisine conjointe, les deux parties opposées dans une affaire peuvent également, par requête conjointe, saisir le médiateur-conciliateur de la Maison de Justice, ce qui nécessite de ne pas être en conflit ouvert. Il sera alors plus facile de trouver un terrain d'entente ; les deux parties étant bien décidées à trouver une solution pacifique à leur différend. Mais malheureusement ce n'est pas toujours le cas.

Pour ce qui est de la procédure judiciaire ou la saisine indirecte, elle intervient quand le juge du siège ou le Procureur de la République décide de porter un différend concernant deux parties devant le médiateur-conciliateur. Dans ce cas ce dernier agit en tant que mandataire de ces deux magistrats qui exercent sur lui un pouvoir de contrôle.

Le juge du siège peut, avant de poursuivre une procédure, saisir le médiateur-conciliateur de la Maison de Justice qui sera chargé alors d'amener les parties en litige vers une solution amiable.

Ce juge peut également le saisir en tout moment de la procédure. Le code de procédure civile prévoit en son article 7 qu' *« au début de l'instance et en tout état de la procédure, le juge peut d'office ou à la demande des parties, tenter personnellement ou par l'intermédiaire d'un conciliateur, de concilier les parties »*.

La juridiction de jugement peut aussi, à l'occasion d'une affaire pénale, saisir le médiateur-conciliateur de la Maison de Justice afin qu'une médiation soit organisée uniquement sur les intérêts civils, et ce conformément à l'article 451 du code de Procédure Pénale.

En matière pénale, le Procureur de la République disposant de l'opportunité des poursuites, peut soumettre une affaire à la médiation pénale avant le déclenchement des poursuites. Ainsi dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique conformément à l'article 32 du code de Procédure pénale, le Procureur de la République peut décider de recourir à la médiation pénale.

En général, c'est pour éviter un classement sans suite ou de poursuivre le mis en cause, qu'il décide de saisir le médiateur- conciliateur des Maisons de Justice. Pour la saisine, il lui adresse un simple soit-transmis de la plainte dont il détermine la mission. Donc le juge de proximité statue sous la subordination du Procureur de la République. Ce qui permet d'alléger un peu le rôle des juridictions étatiques surtout en matière de procédure de flagrant délit.

Pour terminer, il est important de souligner que le juge de proximité officiant en tant que médiateur pénal ne peut être saisi que par le Procureur de la République ou par la juridiction de jugement. En réalité, les parties ne peuvent saisir directement le médiateur pénal, et ce conformément à l'article 18 alinéa 2 du décret qui dispose que *« le recours à la médiation pénale ne peut être ordonné que par le Procureur de la République ou la juridiction de jugement selon le cas. Elle se déroule sous le contrôle du magistrat. »*

Tous sont les différents modes de saisine des Maisons de Justice dont la simplicité pousse les populations à les fréquenter de plus en plus.

Maintenant pour mieux appréhender l'impact de la justice de proximité dans le désengorgement des cours et Tribunaux, analysons les statistiques tirées sur les rapports d'activité des Maisons de Justice.

## **Section II : Les statistiques tirées des rapports d'activité des Maisons de Justice.**

Grace à leurs missions relatives à l'information des justiciables et à la régulation des litiges, à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes ; les Maisons de Justice sénégalaises ont contribué à décharger significativement les tribunaux d'instance d'une partie de leur contentieux. Ainsi elles ont répondu aux préoccupations des populations en se conformant au programme sectoriel justice dans son objectif spécifique « accessibilité de la justice ».

En effet si on se base sur le rapport du séminaire sur la justice de proximité organisé au Centre de Formation Judiciaire les 29 et 30 avril 2013, les onze Maisons de Justice ont traité pour l'année 2012, 9227 dossiers de médiation dont 7233 ont abouti à une réconciliation soit un taux moyen de réussite de 78,38%. Elles ont accueilli, informé et orienté durant la même période 18015 personnes. Ainsi au moins 36469 usagers ont fréquenté les Maisons de Justice durant cette année.

De manière beaucoup plus détaillée, la maison de Justice de Mbour a informé pendant cette période 1485 personnes, effectué 2138 médiations dont 1930 réussis, soit un taux de 90,27%.

S'agissant de la Maison de justice de Diamaguene 915 personnes ont été informées, 1155 cas de médiations ont été enregistrées dans cette structure avec une réussite de 1049 cas, soit un taux de 90,82%.

Il en est ainsi de la Maison de justice des HLM qui a informé 216 personnes, reçu 800 cas de médiations dont 402 réussites soit un taux de 50,25%.

On constate alors que les Maisons de Justice de Mbour et de Diamaguene ont eu beaucoup plus de fréquentations que celle des HLM pendant cette période. L'activité de la Maison de Justice des HLM est comparable à celle de la Maison de Justice de Kaolack qui a informé 563 personnes, reçu 349 médiations dont 184 réussies soit un taux de 52,27%.

Les Maisons de Justice de Tivaouane, Parcelles Assainies, Ziguinchor, Mbacké, Rufisque, Tambacounda et Koungheul, ont informé respectivement 9029 personnes, 546 personnes, 163 personnes, 212 personnes, 3909 personnes, 885 personnes et 92 personnes. Celles de Tivaouane et celle de Rufisque ont eu pendant l'année 2012 beaucoup plus d'affluence que les autres. C'est dû par la densité moyenne des populations dans ces zones.

S'agissant des montants recouverts dans le cadre des médiations effectuées pendant cette période, le total s'élève à 188.058.859FCA.

Comparé en l'année 2011, on peut constater l'évolution suivante :

- Le nombre de personnes informées sur leurs droits est passé de 9055 à 18015 soit une augmentation en valeur absolue de 8962 et en valeur relative de 99,09% ;

- Le nombre de dossiers de médiation est passé de 70370 à 9227 soit une augmentation en valeur absolue de 1857 et en valeur relative de 20,13% ;
- Le nombre d'usagers est passé de 23793 à 36469 soit une augmentation en valeur absolue de 12676 et en valeur relative de 34,76%.

Donc la conséquence que l'on peut tirer de ces statistiques, est que malgré les difficultés liées pour l'essentiel au manque de moyens par rapport aux ambitions affichées, au déficit d'implication des partenaires et au manque de visibilité, les Maisons de justice ont contribué ainsi à améliorer l'efficacité de la justice en désengorgeant les rôles des juridictions de toutes ces « petites affaires ».

Toutefois, force est de constater que malgré l'important travail effectué par les Maisons de Justice depuis leur création, le volume du contentieux des juridictions étatiques reste toujours très important surtout dans les Tribunaux hors classe comme Dakar et Thiès où j'ai fait mon stage de formation pratique. Les audiences tirent toujours en longueur du fait de l'engorgement des rôles d'audience. Une situation qui s'explique à mon avis par le fait que beaucoup de populations ignorent l'existence des Maisons de Justice et portent directement leurs « petites affaires » aux juridictions d'instance ; il y a également le manque d'autorité des médiateurs des Maisons de Justice qui n'ont pas toujours un pouvoir de sanction envers les usagers. Ce qui entraîne une inefficacité de leurs services. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs que certains usagers préfèrent saisir les juridictions étatiques afin d'obtenir une décision de justice en bonne et due forme revêtue de la formule exécutoire.

Par ailleurs, au regard de la situation actuelle de la justice de proximité en France, ne peut-on pas dire que la justice de proximité sénégalaise calquée sur celle française, subira le même sort ?

Une question qui reste toujours sans réponse dans la mesure où la Justice de proximité au Sénégal, garde toujours son importance du fait qu'elle offre des modes de règlement des conflits plus adaptés à nos réalités socioculturelles. Ainsi la justice de proximité permet de promouvoir des modes alternatifs de règlement des conflits.

### Chapitre III : La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

Les africains particulièrement les sénégalais ont tendance à reprocher à leur justice sa lenteur et son inadaptation par rapport à leurs réalités sociales. Et souvent, la peur du prétoire par les sénégalais s'explique par ce fait.

Le triomphe des valeurs traditionnelles a fait que même « européenne », la majorité des sénégalais, le long de l'histoire, n'avait jamais accepté l'application de modes institutionnels de règlement des conflits.

C'est pourquoi la justice de proximité basée le plus souvent sur la médiation et la conciliation est beaucoup plus réceptive chez les populations que la justice étatique.

L'engouement actuel des populations pour les Maisons de Justice, est du en grande partie des insuffisances de la justice étatique et l'ancrage des modes de règlement des différends, utilisés par le médiateur-conciliateur, aux traditions africaines.

C'est pourquoi, nous analyserons successivement dans ce dernier chapitre, les insuffisances de la justice étatique (Section I) et la médiation-conciliation comme un mode de règlement des litiges adapté aux réalités socioculturelles sénégalaises (Section II).

#### Section I : Les insuffisances de la justice étatique

Dans les Etats modernes, la justice c'est-à-dire la fonction de règlement des litiges de tous ordres, est confiée à l'Etat. Ce dernier fait exécuter cette même fonction par une organisation judiciaire comprenant les Cours et Tribunaux. Dans cette organisation, les juges sont appelés Magistrats. Ce sont des fonctionnaires en service qui ont reçu une délégation officielle et permanente à l'effet de rendre la justice : c'est la justice étatique.

Cependant, force est de constater que cette justice étatique présente des insuffisances qui expliquent et justifient le recours des plaideurs à de nouvelles formes de justice comme la justice de proximité.

En effet, l'exemple du Sénégal nous permet de constater deux formes d'expressions des insuffisances de la justice étatique comme élément explicatif du recours aux Maisons de Justice pour résoudre les litiges du quotidien des sénégalais : les insuffisances communes à toutes les justices étatiques et les insuffisances propres à la justice sénégalaise.

S'agissant des insuffisances communes à toutes les justices étatiques, on explique le recours à d'autres modes de règlement des litiges dans tous les Etats du monde, par les lenteurs de la justice et de son coût très élevé. La justice étatique est trop lente du fait de la lourdeur des procédures. Un procès devant un tribunal étatique doit être mené conformément à des règles de procédure relativement fixes que les parties ne pourront contourner.

De même, le juge est lié par un formalisme assez rigoureux.

Mais dans la pratique, surtout africaine, de la justice d'Etat, on sait qu'il est quasiment impossible de suivre à la lettre la prescription des règles processuelles : le manque de moyens de la justice, les mauvaises conditions de travail des magistrats,

l'inorganisation des greffes et beaucoup d'autres causes font que les délais pour rendre les jugements et les arrêts sont démultipliés. Au Sénégal, on dit qu'il faut pour certaines affaires, pas moins de 10 ans pour arriver devant le juge de cassation. Concernant les coûts de la justice étatique, on soutient que les Maisons de Justice offre une justice moins couteuse que la justice étatique. Les frais de procédure sont chers ; et dés fois le justiciable doit faire recours à un avocat à qui il paie des honoraires pour mieux faire valoir ses prétentions. Ce qui fait que la justice étatique est devenue un luxe que seuls les citoyens riches peuvent payer au détriment des citoyens démunis.

Pour ce qui est de la justice étatique sénégalaise, les insuffisances peuvent être recherchées au niveau de l'éloignement géographique des Cours et Tribunaux.

La grande majorité des justiciables vivent dans des lieux très éloignés des institutions judiciaires. Ce qui constitue un frein à l'accessibilité de la justice.

De nombreux obstacles empêchent l'accès effectif à la justice pour la grande majorité des sénégalais. Un des obstacles notables à l'accès à la justice étatique, résulte des frais élevés des actes de justice à toutes les phases de la procédure. Le coût financier de la justice est trop prohibitif pour la majorité des couches défavorisées de la population.

De plus, la loi sénégalaise impose à certaines catégories de personnes, le versement d'une caution avant toute saisine du juge. Pour la majorité des sénégalais, l'accès à la justice étatique est sérieusement affecté par la mauvaise connaissance de leurs droits et des règles de procédure parfois complexes.

La mauvaise répartition des tribunaux sur le territoire national est un autre obstacle à l'accès à la justice étatique, surtout dans les zones rurales où les populations doivent parfois parcourir des grandes distances pour joindre un tribunal.

Par ailleurs, au Sénégal ; l'analphabétisme juridique est un problème récurrent des populations en général et des plus démunis en particulier.

La grande majorité de la population ne connaît pas les textes de base qui régissent ses rapports quotidiens avec l'Etat, ses concitoyens, ses propres droits et obligations. Elles ne peuvent en conséquence, ni réclamer, ni bénéficier des droits qui leur sont reconnus par la loi. Cette situation trouve sa principale source dans la pauvreté ainsi que dans l'utilisation dans les tribunaux d'un langage technique qui donne l'impression aux justiciables d'être au prises avec une corporation secrète. Cette situation est accentuée par les inégalités criantes entre les hommes et les femmes, les villes et les campagnes et la concentration de toutes les institutions et les services administratifs les plus importants dans la capitale. L'analphabétisme juridique se manifeste dans la faible connaissance des lois par la population. La publication des lois promulguées est régie par la loi n° 70-14 du 6 février 1970<sup>7</sup>, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971. Cette loi prévoit que les lois promulguées et les actes administratifs à caractère réglementaire, sont publiés par voie d'insertion au journal officiel<sup>8</sup>. Des copies du journal officiel doivent être déposées au ministère de l'Intérieur, au ministère de la

<sup>7</sup> Journal officiel du Sénégal n° 4095 du 31 mars 1970.

<sup>8</sup> Article 2 de la loi 70-14 du 6 février 1970.

justice et aux archives nationales où elles peuvent être consultées par toute personne intéressée.

Mais les ministères de l'intérieur et de la justice ne sont pas aisément accessibles.

Les exemplaires de journal officiel qui y sont déposés ne sont pas donc pratiquement consultés que par le personnel de ces ministères.

Les archives nationales, situées au rez- de -chaussée du building administratif du Sénégal, sur l'avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar en face du palais présidentiel, semblent être le seul où le public peut venir consulter librement les textes de loi qui pourraient l'intéresser. L'accès est ouvert à toute personne quelle que soit sa nationalité.

Cependant le manque de moyen et la non numérisation des archives nationales font que ces dernières ne sont pas suffisantes du travail de vulgarisation du droit.

Toutes ces insuffisances expliquent le recours des plaideurs à la médiation-conciliation qui est le mode de règlement des litiges utilisés par les Maisons de Justice, afin de trouver un moyen de résoudre le problème d'accès à la justice au Sénégal.

## **Section II : La médiation-conciliation, un mode de règlement des litiges adapté aux réalités socioculturelles sénégalaises.**

La médiation peut être définie comme une méthode amiable de règlement des conflits par laquelle, un tiers neutre (le médiateur) facilite la communication entre les parties, facilite l'atteinte d'une solution mutuellement satisfaisante et non contraignante au litige.

Quant à la conciliation, elle peut s'étendre par la recherche d'un règlement amiable d'un différend conduit soit par un juge, soit par un conciliateur de justice, soit par un particulier. C'est un accord par lequel des personnes mettent fin à leur différend.

Au vu de ces définitions, la médiation et la conciliation peuvent être des outils efficaces pour apaiser des conflits au niveau local.

C'est pourquoi, les Maisons de Justice ont mis en place un cadre de médiation et de conciliation qui s'inspire des principes et des modes de régulation traditionnels pour la résolution des conflits familiaux et des litiges privés (petits litiges financiers, fonciers, etc.).

Les discordes sont entendues et traitées dans un climat de confiance propre à favoriser la paix sociale.

Ces mécanismes de résolution des conflits utilisés par les Maisons de Justice, constituent des survivances de la pratique coutumière de « l'arbre à palabre », institution qui plutôt que de trancher le conflit, essaie par la discussion, la négociation et la conciliation, de le dénouer en trouvant un compromis entre les protagonistes<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Alioune Badara FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique, in Les défis des droits fondamentaux, Actes des 2<sup>e</sup> journées scientifiques du réseau droits fondamentaux de l'AUF 29 septembre – 2 octobre 1999 au Québec, Bruxelles, Edition Bruyant/ AUF, 2000 P.310 et suivant.

Pour pouvoir concilier des individus, il faut avoir un certain nombre de qualités et de conditions à remplir. Dans les sociétés traditionnelles africaines où la médiation-conciliation est le mode normal de règlement des litiges, le médiateur-conciliateur doit être un homme vertueux. En effet, toute personne qui aspire à ces fonctions, doit réunir en lui, la sagesse et le respect dû à son âge, une forte personnalité, l'impartialité etc.

Le choix du médiateur-conciliateur dans les Maisons de Justice semble s'inspirer de celui des dites sociétés en mettant en avant l'âge.

En effet, les personnes choisies pour la fonction de médiation-conciliation dans les Maisons de Justice sont des personnes âgées, en général des magistrats, des commissaires ou commandants de brigade en retraite, qui forcent le respect, connues dans leur localité, jouissant d'une grande sagesse, de la probité et d'une bonne notoriété et qui tiennent légitimité de la confiance que leurs concitoyens ont à leur égard.

L'article 14 du décret régissant les Maisons de Justice<sup>10</sup>, dispose que « *toute personne physique candidate à des fonctions de médiateur pénal dans le ressort d'une juridiction peut présenter sa demande au procureur de la République. La demande doit être accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles* ».

Saisi du dossier, le Procureur de la République présente à l'assemblée générale de la juridiction le dossier du candidat après qu'il ait lui-même fait mener une enquête pour s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité.

L'article 15 du décret sus évoqué dispose que « *tout médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes* :

- *Ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;*
- *Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, ou de révocation ente autres ;*
- *Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;*
- *N'être investi d'aucun mandant électif dans le ressort de la Maison de Justice ;*
- *S'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de la mission ».*

En plus de ces qualités, le médiateur-conciliateur doit être quelqu'un qui connaît les réalités socioculturelles des populations.

Le non respect de croyances socioculturelles et des convictions des parties freinent le dialogue, en ce sens que cela peut être une source d'incompréhension et peut engendrer des obstacles dans la recherche de solution. C'est pourquoi le président Malick LAMOTTE soutient que « *la conciliation exige une grande et parfaite connaissance du mode de vie des populations*<sup>11</sup>. »

<sup>10</sup> Décret n° 2807 - 2259 du 22 octobre 2007 modifiant le décret 99 - 1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice.

<sup>11</sup> Discours d'usage prononcé par le juge Malick LAMOTTE à la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux en 2007 - 2008.

S'agissant du lieu où se déroule la médiation-conciliation dans les Maisons de Justice, il est également calqué sur l'endroit où se rendait la justice traditionnelle africaine. C'est un lieu où les parties peuvent y discuter librement et de façon apaisée de leur différend.

Abondant dans le même sens, les professeurs Abdallah CISSE et Fatou Kiné CAMARA, soutiennent que « *c'est un havre de paix, c'est-à-dire un espace dans lequel les destinataires de ce service public, n'ont pas peur de pénétrer, un lieu où ils se sentent ni perdus, ni soumis à l'arbitraire de juges ou d'auxiliaires de justice appliquant une procédure déroutante dans un langage inconnue*<sup>12</sup> ».

De même, le déroulement de la procédure devant le médiateur-conciliateur, s'inspire des procédures traditionnelles de règlement des conflits en Afrique. Les auteurs cités plus haut, en donnent une illustration parfaite.

Selon Fatou Kiné CAMARA et Abdallah CISSE, pour atteindre cette objectif qui est le dénouement d'un litige, il n'y a pas de règles définies, Chaque « réconciliateur » s'y attèle à sa manière, en fonction de son tempérament et de sa personnalité. L'un pourra choisir l'approche de la neutralité bienveillante mais distante (agissant alors en médiateur) tandis que l'autre, adepte de la règle suivant laquelle tous les moyens sont bons quand la cause est juste, n'hésitera pas à faire pression sur les protagonistes pour les amener à composition. Il usera alors d'une palette allant du chantage sentimental (exemple de phrase type pouvant être utilisée par le conciliateur : « *rus ma si ... ;* » : accepte, par affection pour moi ... » à l'appel à l'esprit d'élévation (*bal ko top* : « soit au dessus de cela ... » ; ou à la magnanimité envers le plus faible (*baal ko, xéjoo ci moom* : « pardonne lui il/elle est tellement plus faible que toi »<sup>13</sup>).

La liste des phrases toutes faites devant servir au médiateur-conciliateur à calmer l'ire du plus intransigeant des protagonistes, est longue et leur effectivité dépend des circonstances et des personnalités en cause dans chaque cas d'espèce.

Dès fois, le juge de proximité fait appel à un imam ou un notable de la localité afin que celui-ci apporte son savoir et son expérience dans le traitement du litige. On peut donner l'exemple des problèmes de ménage entre époux.

Et durant l'audience, le médiateur ne porte pas de robe contrairement à certaines audiences de la justice étatique. Ce qui met beaucoup plus à l'aise l'aise les justiciables qui paniquent souvent devant les robes noires.

Bref, la médiation-conciliation est l'un des modes de règlement alternatifs de conflits les plus adaptés à nos réalités économiques, sociales et culturelles et contribuent de manière efficace à désengorger le rôle des juridictions étatiques et de régler le problème d'accès à la justice au Sénégal.

<sup>12</sup> Fatou Kiné CAMARA et Abdoulah CISSE, Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher, article paru à la Revue de l'Arbitrage, 2009, p.05.

<sup>13</sup> Fatou Kiné CAMARA et Abdoulah CISSE, Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher, article paru à la Revue de l'Arbitrage, 2009

## CONCLUSION

L'accès effectif à la justice pour la grande majorité des sénégalais, a toujours été une des préoccupations majeures des populations.

C'est pourquoi la tentative de rapprochement de la justice aux justiciables par la mise en place par l'Etat sénégalais d'une justice de proximité, s'est révélée comme une expérience intéressante et un moyen positif de résoudre le problème d'accès à la justice au Sénégal.

Ainsi l'Etat a érigé cette justice de proximité en priorité affirmée du Programme sectoriel Justice en mettant en place trois types de structures à travers le pays : les Maisons de Justice, les Bureaux d'information du justiciable et les Bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable.

Le souci de rapprocher la justice des populations ne date pas d'aujourd'hui. Aussi bien dans l'histoire de la justice française que dans l'historique de l'organisation judiciaire du Sénégal, les gouvernements ont toujours eu un objectif de rendre le service public de la justice beaucoup plus accessible aux usagers.

L'exemple du Sénégal de la justice de proximité surtout avec la création en 1999 des Maisons de Justice, a eu un impact considérable sur le désengorgement des rôles des juridictions étatiques et aussi sur le travail de l'accessibilité de la justice.

Le bilan du fonctionnement des Maisons de Justice et des autres structures d'accueil et d'orientation, a montré que la justice de proximité a démontré son utilité sociale et promu des modes alternatifs de règlement des conflits adaptés à nos réalités socioculturelles.

Cependant, force est de constater que le dispositif de la justice de proximité est limité en capacité, même si le nombre des Maisons de Justice a doublé de 2004 à nos jours et que les cas soumis à leurs médiateur-conciliateurs, ont connu une constante augmentation au cours de cette période.

Si l'initiative des Maisons de Justice est à saluer, leur mécanisme ne devrait pourtant pas servir de substitut à la nécessité de procéder à des réformes pour accroître l'accès à la justice et d'alléger les rôles des Cours et Tribunaux.

## PLAN

### **Première partie : Le dispositif de la justice de proximité.**

Chapitre I : L'histoire de la justice de proximité.

Section I : La justice de paix française, l'ancêtre de la justice de proximité.

Section II : L'ère de la justice de proximité en France.

Chapitre II : Le contexte de la naissance de la justice de proximité.

Section I : L'histoire de l'organisation judiciaire au Sénégal.

Secteur II : La naissance de la justice de proximité au Sénégal.

Chapitre III : Les structures d'accueil et d'orientation du dispositif de proximité.

Section I : Les Maisons de Justice.

Section II : Les bureaux d'information des justiciables.

Section III : Les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables.

**Deuxième partie : L'impact de la justice de proximité dans l'accessibilité de la justice.**

Chapitre I : L'utilité sociale de la justice de proximité.

Section I : L'aide sociale.

Section II : La paix sociale.

Chapitre II : Le désengorgement des cours et Tribunaux.

Section I : La procédure de saisine du juge de proximité.

Section II : Les statistiques tirées des rapports d'activité des Maisons de Justice.

Chapitre III : La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

Section I : Les insuffisances de la justice étatique.

Section II : La médiation-conciliation, un mode de règlement des litiges adapté aux réalités socioculturelles sénégalaises.

## BIBLIOGRAPHIE

### A-Ouvrages généraux :

- Aïdara Kandjioura, Abdoulaye Badji, Babacar Diop, Ngalla Ndiaye et -Mactar Sonko ; Répertoire séné M-Tribunaux Judiciaires 1819-1956 du Fonds de l'AOF, Dakar, Direction des archives du Sénégal 1996.
- Alioune Badara FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique, in *Les défis des droits fondamentaux*, Actes des 2<sup>è</sup> journées scientifiques du réseau droits fondamentaux de l'AUF 29 septembre – 2 octobre 1999 au Québec, Bruxelles, Édition Bruyant/ AUF, 2000.
- Camara Fatou Kiné, *Pouvoir et Justice dans la Tradition des peuples noirs ; Philosophie et Pratique*, Harmattan, Paris, 2004.
- CAMARA Fatou Kiné et Abdoulah CISSE, *Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher*, article paru à la *Revue de l'Arbitrage*, 2009
- De leval Georges, *Éléments de procédure civile*, Liège Larcier 2<sup>e</sup> édition, 2005, 552.
- Frédéric Chaud, « la magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'an VIII à 1958, dans Pierre Guillaume (sd), *la professionnalisation des classes moyennes*, Talence ; MSHA. »
- Jean- Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, PUF, 1995.
- M.S. Dupont- Boucher / et E. Pierre, *Enfance et justice au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, PUF, 2001.

### B- Ouvrages Spécifiques

- Lázaro Patricia, *La justice de Proximité pour résoudre les litiges du quotidien*, Paris, Vuibert Collection Guid'Utile, 2004 ,190p.
- Me Doudou Ndiaye, *Les systèmes non juridictionnels de règlement des conflits au Sénégal, la Doctrine et le Droit positif*, Dakar, éd .caforq

### C- Articles de revue et communications

#### I-Articles de revue

- Camara Fatou Kiné et Cissé Abdoulah, *Arbitrage et Médiation dans les cultures juridiques Négro-africaines : Entre la Prédisposition à dénoncer et la mission de trancher*, revue de l'Arbitrage 2009, n°2, p185-316

-Sakho Abdoulaye, la législation communautaire de la concurrence et les Mécanismes Alternatifs de règlements des conflits commerciaux, Revue Sénégalais de droit des affaires, n° 2-3-4, 2003 ; 2004, p 37-38.

## II-Communications

-Gueye Mademba, la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'orientation des justiciables, avril 2007

-Gueye Mademba, la Médiation et la conciliation : l'expérience des maisons de justice, communication faite lors d'un séminaire au centre de formation judiciaire, 03 mai 2005.

-Maitre Gomis Jacques Pascal ; le rôle du médiateur et du conciliateur dans la prise de conscience des Droits et Obligations des citoyens.

-Lamotte Malick, la Médiation : Méthodes et techniques, communication faite lors d'un séminaire au centre de formation judiciaire, 03 mai 2005.

-Discours d'usage prononcé par le juge Malick LAMOTTE à la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux en 1997 – 1998.

-Bilan de l'année 2009 commandité par le Ministre de Justice sur les activités des maisons de Justice et les bureaux d'information du justiciable.

## D.Webographie

-[www.alternmediation.com/médiation.htm](http://www.alternmediation.com/médiation.htm)

-[www.lammediation.fr/avantages\\_médiation.htm](http://www.lammediation.fr/avantages_médiation.htm)

-[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

-[www.justicedeproximité.sn](http://www.justicedeproximité.sn)

-[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

# ANNEXES

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**COMMUNE DE TIVAOUANE**

-----  
**MAISON DE JUSTICE DE TIVAOUANE**

-----  
**Numéro du Registre 74**

**Numéro du PV 55**

### **PROCES VERBAL DE CONCILIATION**

**L'an Deux Mille Onze et le Quatorze Mars**

Par devant Nous Matar DIOP, Médiateur Conciliateur de la MAISON DE JUSTICE DE TIVAOUANE

Vu la fiche de consultation n° 40 du 11/05/2011 de X contre Y pour litige location.

Vu les articles 7, 7 bis, 7 ter, 20 et 30 du Code de Procédure Civile.

Devant procéder à la conciliation entre les susnommés, avons empli l'affaire pour l'audience du 14 Mars 2011.

A l'appel de la cause, avons vérifié l'accord des parties sur le principe, conformément à la loi.

Entendons ensuite :

1°/ X 54 ans, de ..... et de ..... , Agent de service d'hygiène, demeurant Tivaouane quartier Arafat, Tel : .....

**Saisissant**, comparant qui déclare :

Le sieur Y me doit les arriérés de location de Janvier et Février 2011, plus 2500F d'arriérés impayés en fourniture d'eau et d'électricité.

2°/ Y, 31 ans, de..... et de ....., batteur de Tam Tam, demeurant à Tivaouane quartier Kouly,

**Mis en cause** qui déclare

J'ai entendu les déclarations de X qui par ailleurs est mon oncle. Je m'engage à libérer la chambre aujourd'hui même.

**D'accord parties**

**Le sieur Y s'engage à libérer ce jour, la chambre qui lui avait été donnée en location par X.**

Constatant l'accord intervenu entre les parties pour parvenir à une conciliation, avons dressé ce présent Procès verbal en application des dispositions des articles 7, 7 bis, 7 ter, 20 et 30 du Code de Procédure Civile

Et ont signé le conciliateur et les parties

**Le Conciliateur**  
cause

**Le Saisissant**

**Le Mis en**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**COMMUNE DE TIVAOUANE**

-----  
**MAISON DE JUSTICE DE TIVAOUANE**

-----  
**Numéro du Registre 35**

**Numéro du PV 57**

**PROCES VERBALD'ECHEC DE MEDIATION**

**L'an Deux Mille Onze et le Quatorze**

**Mars**

Par devant Nous ~~Wane~~ **DOOP**, Médiateur Conciliateur de la MAISON DE JUSTICE DE TIVAOUANE.

Vu le soit transmis n° 95 du 01/02/2011 de *Monsieur le Délégué du Procureur de la République près le Tribunal Départemental de Tivaouane* portant la lettre plainte du sieur X contre le nommé Y pour créance portant sur la somme de 17.500F, avec comme instructions «*Mise en œuvre de la Médiation*»

### **Rappel des faits:**

Le sieur X avait vendu un poste téléviseur il y'a de cela un an au nommé Y pour la somme 35.000F. Ce dernier lui fait une avance de 17.500F et reste lui devoir la somme de 17.500F.

### **Diligences effectuées :**

Vu l'article 32 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale.

Devant procéder à la médiation entre les nommés :

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 21 Février 2011 puis successivement renvoyée au 23 Février et au 14 Mars 2011 pour comparution des parties.

Le 14 Mars 2011, le saisissant ne se présente toujours pas malgré la remise de la convocation par la secrétaire de la Maison de Justice.

Nous trouvant dans l'impossibilité de donner suite aux instructions de Monsieur le Délégué du Procureur de la République à savoir la mise en œuvre de la médiation, faute de pouvoir réunir les parties, avons dressé ce présent Procès verbal en application des dispositions de l'article 32 alinéas 5 du Code de Procédure Pénale.

**Le Médiateur**

**Matar DIOP**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**COMMUNE DE TIVAOUANE**

-----  
**MAISON DE JUSTICE DE TIVAOUANE**

-----  
**Numéro du Registre 81**

**Numéro du PV 65**

**PROCES VERBAL DE MEDIATION**

**L'an Deux Mille Onze et le Vingt et Un  
Mars**

Par devant Nous **Matar DIOP**, Médiateur Conciliateur de la MAISON DE  
JUSTICE DE TIVAOUANE

Vu le soit transmis n° 188 du 10/05/2011 de *Monsieur le Délégué  
du Procureur de la République près le Tribunal  
Départemental de Tivaouane*, portant la lettre plainte du nommé  
X dit ... à l'encontre de Y pour conflit familial, avec comme instructions  
« Mise en œuvre de la Médiation »

Vu l'article 32 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale.

## Bref Rappel des faits

Dans sa lettre plainte, le sieur X dit ... invoque le comportement de son fils qui, ayant donné sa propre maison en location à Dakar, vient habiter dans la demeure paternelle. Et non content de déranger son père et l'épouse de celui-ci dans leur propre maison, il les menace, et les injurie à longueur de journée. Aussi le père sollicite-t-il que son fils déguerpisse de chez lui pour aller habiter ailleurs.

## Procédure de médiation

Devant procéder à la médiation entre les susnommés, l'affaire a été enrôlée à l'audience du 21 Mars 2011 pour comparution des parties

Advenue cette date, seul comparait le **Saisissant**

X dit ...., Commerçant, demeurant à Tivaouane quartier Commercial, Tel : ..... qui déclare :

Le différent m'opposant à mon fils Y a été jugulé grâce à la médiation de parents et de bonnes volontés. En conséquence je confirme que l'affaire est close.

Dès lors, constatons l'accord intervenu entre les parties pour parvenir à une médiation, et avons dressé ce présent Procès verbal en application des dispositions de l'article 32 alinéas 5 du Code de Procédure Pénale.

Le Médiateur

**Matar DIOP**

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles

et des Grâces

**CONVENTION RELATIVE AU BUREAU D'INFORMATION  
DU JUSTICIABLE**

**DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

Entre

- Le Ministère de la Justice, représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, représentée par son Recteur.

*Article 1<sup>er</sup> : Le Bureau d'Information du Justiciable de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est un lieu d'information et d'accueil des populations afin de répondre à leurs demandes en matière juridique.*

*Le Bureau d'Information du Justiciable a pour objet de rapprocher la justice du justiciable en promouvant l'information des justiciables au sein des structures d'enseignement supérieur que sont les Universités.*

*Le Bureau d'Information du Justiciable a également pour mission d'orienter les justiciables vers les structures judiciaires les plus adaptées afin de répondre aux besoins juridiques des citoyens, soit à titre informatif, soit afin d'orienter les victimes d'un préjudice.*

*Les services proposés par le Bureau d'Information sont totalement gratuits.*

*Article 2 : La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux justiciables et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit, et à leur apporter un soutien moral, matériel et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infractions.*

*Cette mission est assurée par les animateurs.*

*Article 3 : Le Bureau d'Information du Justiciable est placé sous l'autorité du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il s'engage à mettre à la disposition du Ministère de la Justice un local fonctionnel afin d'y installer le Bureau d'Information.*

*Article 4 : Le Ministère de la Justice s'engage à accompagner l'installation du Bureau d'information par la fourniture de mobiliers et de matériel informatique. Il s'engage, en outre, à appuyer l'Université dans la formation des animateurs et dans la vulgarisation des activités du Bureau d'information.*

**Article 5 :** Les modalités de fonctionnement du Bureau d'Information du Justiciable, notamment la nomination du ou des Animateur(s) et leur supervision feront l'objet d'une Convention spécifique entre le Ministère de la Justice et l'UFR de Sciences Juridiques et Politiques.

**Article 6 :** la présente convention est signée pour une durée de deux ans renouvelable.

Chacune des parties peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année.

**Article 7 :** L'admission de tout nouveau partenaire au sein du Bureau d'Information du Justiciable est consacrée par la signature d'un avenant à la présente convention.

Approuvée à Dakar le.....

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, (Signataire 1)

Le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, (Signataire 2)

MINISTERE DE LA JUSTICE

## CONVENTION D'INSTALLATION DE LA MAISON DE JUSTICE De Rufisque

Entre

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Le Maire de la Commune de Rufisque,

### **Section I : Missions et activités**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de Justice de Rufisque est créée par arrêté n°003073 du 14 mai 2003. Elle est le lieu de rencontre et de concertation entre les autorités locales concernées par la régulation des conflits, la paix sociale, l'accès et l'information au Droit.

La Maison de Justice a pour objet de développer des réponses alternatives pour lutter contre certaines formes de délinquance plus fréquemment rencontrées dans la commune et les sentiments d'impunité ou d'insécurité.

**Article 2** : La Maison de Justice constitue le cadre privilégié pour la mise en œuvre des mesures de médiation pénale et de conciliation en matière civile. Elle mène également des actions d'aide et d'assistance aux victimes et contribue à faciliter l'accès au Droit.

Elle a, à la fois, une mission à caractère judiciaire et une mission d'accueil, d'information juridique, d'orientation du public en particulier des victimes.

**Article 3** : La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance mise en œuvre dans la Maison de Justice de Rufisque est une composante de la politique pénale déterminée par le Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites de ce magistrat.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction par un traitement rapide et adapté au cas par cas, d'en prévenir la réitération et de faire réparer le dommage causé à la victime.

Elle a comme moyens d'actions, notamment, le renforcement des relations entre les services de Police et la Justice, le traitement en temps réel des infractions, la réparation du préjudice causé et la médiation pénale.

**Article 4** : La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants de la commune de Rufisque et en particulier aux plus démunis, les moyens de se régérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit, et à leur apporter un soutien moral, matériel, juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infractions.

Cette mission est assurée par le coordonnateur.

## **Section II : Autorité de tutelle et frais de fonctionnement**

**Article 5 :** La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar ou de son représentant.

**Article 6 :** Le Ministère de la Justice assure la tutelle de la Maison de Justice par l'octroi d'un budget annuel et par la mise à disposition de l'équipement nécessaire à son fonctionnement. Ce budget prend en charge les dépenses courantes de la Maison de Justice notamment en matière d'électricité et d'eau ainsi qu'en matière de consommables.

Cependant, la commune peut subventionner les activités de la Maison de Justice. Cette subvention pourra notamment être orientée vers le financement des activités d'animation, de sensibilisation au droit ou de mise en oeuvre de micro-projets répondant aux besoins spécifiques identifiés par le comité de coordination ou par les différents acteurs de la Maison de Justice.

**Article 7 :** La commune signataire de la présente Convention s'engage à mettre à la disposition du Ministère de la Justice des locaux adaptés. Il est de la responsabilité de la commune d'assurer la fonctionnalité desdits locaux.

**Article 8 :** La commune signataire s'engage à assurer le gardiennage et le nettoyage régulier des locaux, à mettre à la disposition de la Maison de Justice une secrétaire et un agent de service.

**Article 9 :** En cas de manquement à ces obligations, le coordonnateur en informe le procureur de la République ou son représentant.

## **Section III : Dispositions diverses**

**Article 10 :** Le Ministère de la Justice participe à la formation des différents acteurs de la Maison de Justice.

**Article 11 :** la présente convention est signée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Le cas échéant, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, le Ministre de la Justice prend un arrêté portant suppression de la Maison de Justice.

Approuvée à Dakar le

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Maire de la Commune de Rufisque

TABLEAU SUR LES CREANCES RECOUVREES  
(2013)

<b>MAISONS DE JUSTICE</b>	<b>MONTANT RECOUVRES</b>
RUFISQUE	6.831.365
KAOLACK	19.926.047
ZIGUINCHOR	36.487.240
MBOUR	31.885.300
HLM DAKAR	5.256.500
PARCELLES ASSAINIES	22.389.155
MBACKE	19.102.186
TIVAOUANE	28.789.216
SICAP MBAO	21.300.000
TAMBACOUNDA	15.871.205
KOUNGHEUL	5.068.934
<b>TOTAL</b>	<b>212.907.148</b>

**TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ACTIVITÉ DES MAISONS DE JUSTICE  
DURANT L'ANNÉE 2013  
ACTIVITÉS DES MAISONS DE JUSTICE EN 2013**

<i>Maisons de Justice</i>	<i>Personnes Informés</i>	<i>Médiations</i>	<i>Médiations Réussies</i>	<i>Taux</i>
MJ Mbour	1744	2681	2307	86,04%
MJ Damagneuse	560	1190	1083	91%
MJ FLM	253	933	621	66,65%
MJ Trarane	20463	451	350	85,36%
MJ Pargès	413	1427	1309	91,73%
MJ Ziguinchor	458	733	481	65,62%
MJ Katiola	576	862	351	40,71%
MJ Niakhar	401	624	446	71,47%
MJ Rufisque	480	1357	1001	73,76%
MJ Kaolack	55	301	184	59,16%
MJ Tambacounda	120	402	275	71,78%
<b>TOTAL</b>	<b>2680</b>	<b>1171</b>	<b>856</b>	<b>79%</b>

